



Droits de l'enfant
en Italie

OMCT
ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en Italie



ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

I. INTRODUCTION	7
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	9
III. DISCRIMINATION	11
3.1 CADRE JURIDIQUE	11
3.2 SITUATION	13
IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	18
4.1 CADRE JURIDIQUE	18
4.2 MAUVAIS TRAITEMENTS COMMIS PAR LA POLICE ET D'AUTRES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	20
V. PROTECTION JURIDIQUE CONTRE LES AUTRES FORMES DE VIOLENCE	27
VI. TRAVAIL ET EXPLOITATION DES ENFANTS	29
VII. ENFANTS MIGRANTS NON-ACCOMPAGNÉS ET TRAITE D'ENFANTS	35
7.1 CADRE JURIDIQUE	36
7.2 SITUATION	41
VIII. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	45
8.1 AGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	45
8.2 SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS	45
8.3 ARRÊSTATION ET DÉTENTION PRÉVENTIVE	46
8.4 MESURES ALTERNATIVES AU SYSTÈME PÉNAL	47
8.5 MÉDIATION ET JUSTICE RESTAURATRICE	48
8.6 DÉTENTION ET ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT	50
8.7 FORMATION DU PERSONNEL	53
8.8 LA PRATIQUE	53
8.9 LE NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DE CERTAINS PRINCIPES ET ÉLÉMENTS DE L'ACTUEL SYSTÈME DE JUSTICE DES MINEURS	55
8.10 RECOMMANDATIONS SUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	56
IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	58



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
32^e Session - Genève, 13-31 Janvier 2003

Rapport sur le mise en œuvre
de la Convention relative aux droits de l'enfant
par l'Italie

Recherches et rédaction par Roberta Cecchetti et Anne-Léonore Boffi
Coordination et édition par Roberta Cecchetti et Sylvain Vité
Traduction par Sylvain de Pury
Directeur de la publication : Eric Sottas

I. Introduction

Le gouvernement italien a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention) le 5 septembre 1991 et celle-ci est entrée en vigueur le 5 octobre de la même année. Les deux protocoles additionnels à la Convention ont également été ratifiés en mai 2002. L'Italie est aussi partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (humains), en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au niveau régional, l'Italie a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'OMCT prend acte du second rapport périodique soumis par l'Etat italien au Comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité). En particulier, l'OMCT note avec satisfaction l'intention du gouvernement italien de développer une stratégie nationale de

protection des droits de l'enfant se concentrant particulièrement sur la nécessité d'améliorer la coopération entre les diverses entités gouvernementales, aussi bien aux niveaux national, régional que municipal, et d'adopter une dimension plus globale du problème, y compris la lutte contre les causes structurelles menant à des violations des droits de l'enfant. L'adoption de la loi 451/1997 a conduit à la mise sur pied de différentes institutions et mécanismes pour la protection et le contrôle des droits de l'enfant en Italie, notamment le Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, la Commission parlementaire sur les enfants, qui approuve un Plan national d'action, et l'Observatoire national des enfants au sein du Département des affaires sociales.

Néanmoins, malgré des développements positifs, l'OMCT note avec préoccupation que plusieurs suggestions et recommandations du Comité, formulées à la suite du premier rapport de l'Italie, restent valables. En particulier, les mesures législatives italiennes concernant la protection contre la torture et

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont insuffisantes et ne contiennent pas une définition spécifique de la torture. De mauvais traitements infligés par la police et d'autres fonctionnaires contre des enfants ont été constatés ainsi qu'un usage excessif de la force et le déni de droits fondamentaux contre des manifestants dans les rues ou lors des détentions qui suivirent. Des abus physiques et verbaux contre les Roms ont été fréquemment dénoncés.

De fait, des attitudes discriminatoires contre certains groupes d'enfants, en particulier des immigrants et des Roms, continuent d'empêcher la création d'un environnement favorable à leur complète intégration au sein de la société italienne. Les communautés de Roms, par exemple, ne se voient toujours pas offrir des possibilités de logements adéquats et font face à de sérieuses difficultés dans l'accès à l'éducation ainsi qu'à des délais excessifs dans le traitement de leurs demandes de permis de résidence. Les statistiques officielles révèlent des caractéristiques de discrimination quant aux enfants étrangers dans l'administration de la justice des mineurs, avec davantage d'enfants étrangers qu'italiens envoyés en détention au lieu de les faire bénéficier des

mesures alternatives. Récemment le gouvernement italien a assumé une approche très restrictive sur l'immigration, donnant naissance à de sérieuses préoccupations face à une vague persistante de migrants illégaux débarquant sur ses rives.

Par conséquent, l'OMCT a décidé de soumettre au Comité un rapport alternatif sur l'Italie dans lequel elle concentre son attention sur des secteurs spécifiques relevant de son mandat. Le rapport soulève plusieurs motifs de préoccupation, concernant parfois l'information donnée par le gouvernement, et fait un certain nombre de recommandations sur la façon d'améliorer les droits de l'enfant dans diverses situations.

II. Définition de l'enfant

En accord avec l'article 1 de la Convention qui déclare qu' « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », l'article 2 (1) du Code civil italien établit l'âge de la majorité à 18 ans¹.

Selon l'article 84 (1) du Code civil, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent pas faire un contrat de mariage. Cependant, avant d'atteindre l'âge de la majorité, un mineur peut être considéré comme « émancipé » à 16 ans s'il obtient du tribunal l'autorisation de se marier. Le tribunal se prononce après avoir reçu la confirmation de la maturité psychologique de l'enfant et de ses saines motivations, ainsi qu'après avoir entendu le Procureur et les parents ou le tuteur².

Le mineur « émancipé » est autorisé à accomplir des transactions ordinaires. Pour des transactions dépassant l'administration ordinaire, l'autorisation du juge de tutelle est requise³. Un mineur émancipé peut aussi s'engager dans une activité commerciale

avec le consentement du tribunal⁴. En toute occurrence le mineur émancipé doit être assisté d'un curateur. Ce dernier peut être l'époux(se) s'il(elle) est âgé(e) de plus de 18 ans ou toute personne désignée par le juge de tutelle, de préférence un des parents⁵.

La loi 345/99, mettant en application la Directive EC 33/1994, et la loi 262/2000 fixent l'âge minimum auquel une personne peut être employée à la fin des études obligatoires, sans qu'il puisse être inférieur à quinze ans⁶. Néanmoins, la loi 345/99 ne s'applique pas aux enfants qui effectuent

1 - Article 2(1): "la maggiore età è fissata al compimento del diciottesimo anno. Con la maggiore età si acquista la capacità di compiere tutti gli atti per i quali non sia stabilita una età diversa".

2 - Article 84: "Il tribunale, su istanza dell'interessato, accertata la sua maturità psico-fisica e la fondatezza delle ragioni addotte, sentito il pubblico ministero, i genitori o il tutore, può con decreto emesso in camera di consiglio ammettere per gravi motivi al matrimonio chi abbia compiuto sedici anni"; et l'article 390: "Il minore è di diritto emancipato col matrimonio".

3 - Article 394 du Code civil.

4 - Article 397 du Code civil.

5 - Article 392 du Code civil.

6 - L'article 5 substituant l'article 3 de la Loi 977/67 établit que: "l'età minima per l'ammissione al lavoro è fissata al momento in cui il minore ha concluso il periodo di istruzione obbligatoria e comunque non può essere inferiore ai 15 anni compiuti".

des travaux domestiques dans un milieu familial ou travaillent dans des entreprises familiales, à condition que les tâches réalisées ne soient pas préjudiciables à l'enfant⁷. Le rapport de l'Italie⁸ mentionne la possibilité pour les enfants de 14 ans de travailler dans l'agriculture, les travaux domestiques et d'autres travaux non industriels légers à condition que l'activité professionnelle soit compatible avec la protection de la santé des mineurs et ne viole pas les obligations scolaires. Les lois 977 de 1967 et 345/99 introduisent des règlements spéciaux pour protéger les mineurs au travail, tels que des contrôles médicaux périodiques, des limites horaires et la prohibition du travail de nuit.

Finalement, la loi 148/2000 a l'intention de répondre aux obligations résultant de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants dans le cadre de la lutte contre l'exploitation des mineurs.

En ce qui touche à l'âge du recrutement militaire, la loi 331/2000 a autorisé le recrutement volontaire des enfants de moins de 18 ans, mais pas leur participation dans des conflits armés. L'adoption récente de la loi 2/2001 interdit à la fois les recrutements obligatoire et volontaire des enfants de moins de 17 ans⁹, rapprochant ainsi l'Italie de la ligne des « juste 18 ans »¹⁰.

7 - Article 4 de la loi 345/99.

8 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add.13, p. 28.

9 - Coalition to stop the use of child soldiers, *Child Soldiers Global Report.*, 2001

10 - L'Italie a ratifié le 9 mai 2002 le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, établissant l'obligation pour les Etats parties de s'assurer que les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne soient pas l'objet de recrutement obligatoire dans leurs forces armées et ne soient pas engagées directement dans les hostilités.

III. Discrimination

L'OMCT estime que la discrimination est une des causes à la racine de la torture et d'autres formes de mauvais traitement et de violence. L'article 2 de la Convention affirme que « les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »

3.1 Cadre juridique

Le principe de l'égalité de traitement est reflété dans la Constitution italienne par l'article 3 qui établit que : « tous les citoyens ont une dignité sociale égale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinion po-

litique, de condition personnelle et sociale ». De plus, cet article spécifie que des mesures doivent être prises par le gouvernement « pour enlever les obstacles de nature économique et sociale qui, en limitant réellement la liberté et l'égalité des citoyens, empêchent le développement complet de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays ».

Toutefois, le cadre juridique principal pour la mise en pratique du principe de non-discrimination est représenté par les mesures contenues dans la loi 286 du 25 juillet 1998, sur la réglementation de l'immigration et la condition des étrangers¹¹. Cette loi comprend une définition détaillée de la discrimination et donne les moyens d'une action judiciaire civile spécifique contre la discrimination.

Selon son article 43(1), « discrimination signifie toute conduite qui implique directement ou indirectement distinction,

¹¹ - Decreto Legislativo 286, Testo Unico Delle Disposizioni Concernenti la Disciplina dell'Immigrazione e Norme Sulla Condizione dello Straniero, 25 Luglio 1998.

exclusion, restriction ou préférence basée sur la race, la couleur, la lignée ou la descendance, l'origine nationale ou ethnique, la croyance ou la pratique religieuse ou bien ayant pour but ou pour effet de détruire ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales dans les sphères politiques, économiques, sociales et culturelles et dans tout autre secteur de la vie publique ». Des situations spécifiques représentant une discrimination y compris dans l'accès aux biens et services publics, à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la formation et aux services sociaux sont décrits plus loin dans l'article 43 (2) qui recouvre aussi spécifiquement le comportement des policiers, y compris les autorités d'immigration. La portée de ces mesures est étendue par l'article 43 (3) qui s'applique aussi aux « actes de xénophobie, racisme et discrimination à l'égard de citoyens italiens, de personnes sans nationalité (apatrides) et de citoyens de l'Union européenne en Italie ». Finalement, l'article 44 permet à une personne qui s'estime discriminée de se présenter personnellement devant le tribunal pour demander qu'il fasse cesser les

actes discriminatoires et stipule l'établissement de centres d'observation offrant information et assistance légale.

Une autre protection contre la discrimination est fournie par la loi 205/1993, qui intègre la loi de 1975 de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle prévoit des sanctions d'emprisonnement pour ceux qui « incitent d'autres personnes à commettre des actes de violence pour des raisons raciales, ethniques, nationales ou religieuses, ou qui les commettent eux-mêmes »¹³.

Finalement, il faut mentionner l'adoption de la loi 285 du 28 août 1997, intitulée « Dispositions pour la promotion des droits et des opportunités pour les enfants et les adolescents »¹⁴, qui prévoit des actions particulières dans différents secteurs, et en particulier en faveur des Roms et des enfants immigrés, dans le but de surmonter les conditions d'inégalité à l'échelle nationale en allouant des fonds et des programmes de développement favorisant les secteurs désavantagés. Le contrôle de la mise en application de cette loi est à la charge du Centre national de recherche pour les enfants et les adolescents¹⁵.

12 - Legge 205/93 (legge Mancino), *Misure urgenti in materia di discriminazione razziale, etnica e religiosa*.

13 - Article 1.

14 - Legge 28 agosto 1997, n.285, *Disposizioni per la promozione di diritti e di opportunità per l'infanzia e l'adolescenza*.

15 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité sur les droits de l'enfant, CRC/C/70/Add.13, p. 9.

Tout en reconnaissant ces importants développements législatifs, l'OMCT est profondément préoccupée par le fait que plusieurs sources se réfèrent aux difficultés rencontrées par le gouvernement pour mettre en pratique les lois anti-discriminatoires, particulièrement dans le cas des enfants immigrés et Roms. Dans ce contexte, le Comité consultatif du Conseil de l'Europe sur la Convention cadre pour la protection des minorités nationales a considéré que « le gouvernement italien devrait réviser sa législation anti-discriminatoire de façon à assurer que tous les actes de discrimination soient bannis et que des remèdes et des sanctions effectives soient à la portée de toutes les personnes qui subissent des discriminations, tant de la part des autorités publiques que d'entités privées »¹⁶. Plus précisément le Comité recommande le développement d'un « corps plus détaillé de mesures pour bannir la discrimination dans plusieurs cadres de la vie sociale tels que l'emploi, l'accès aux services, le logement »¹⁷. Plus loin, il suggère « de revoir les remèdes légaux et les pénalités prescrites en cas de discrimination (...) »¹⁸.

3.2 Situation

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Gouvernement italien prenne des mesures « pour empêcher l'aggravation des comportements et des préjugés qui favorisent la discrimination à l'encontre des enfants particulièrement vulnérables, dont ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux résidant dans le sud du pays et les enfants tsiganes ou étrangers » et pour « créer un environnement propice à la meilleure insertion possible de ces enfants dans la société italienne »¹⁹.

Cependant, des stéréotypes et des attitudes discriminatoires contre les enfants immigrants et roms restent répandus dans tout le pays, renforçant leur marginalisation du reste de la société.

Une préoccupation particulière est causée par l'usage d'un langage xénophobe dans des déclarations publiques faites par des membres de groupes politiques de droite qui exploitent les craintes causées par l'immigration pour augmenter leur influence

16 - Council of Europe's Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Italy, 14 Septembre 2001, para. 22.

17 - Ibid.

18 - Ibid.

19 - Observations finales du Comité des droits de l'enfant, 27 novembre 1995, CRC/C/15/Add. 41, para.17.

politique. Par exemple, M. Umberto Bossi, dirigeant de la Ligue du Nord et Ministre des Réformes et de la Décentralisation depuis juin 2001 dans le cabinet de M. Berlusconi, a distribué pendant les élections régionales d'avril 2000 des tracts qui disaient : « Si vous ne voulez pas de gitans, de marocains ou de délinquants chez vous, soyez les maîtres chez vous dans une ville vivable et votez Ligue du Nord »²⁰. Le 2 mars 2001 à Brescia, une démonstration contre l'immigration illégale a été organisée par la Ligue du Nord. Des déclarations faites par M. Bossi appelaient notamment à la construction d'un mur de 260 km le long de la frontière de l'Italie avec la Slovénie de façon à empêcher l'entrée d'immigrants illégaux²¹. Plus récemment, la BBC donnait des informations sur l'institution d'une patrouille de vigilants formée d'une douzaine de membre de la Ligue du Nord, dont la tâche était de contrôler les activités des immigrants et en particulier des immigrants illégaux dans les rues de Turin²². L'article indique que « les patrouilles cherchent à

l'évidence la confrontation, ou même le conflit. Leurs membres portent des uniformes, agitent des drapeaux et crient des slogans provocateurs par mégaphones ; ils ciblent délibérément des zones où vivent de nombreux résidents immigrants »²³.

L'OMCT est profondément préoccupée par cette tendance croissante qui a un impact négatif sur les enfants. Une étude menée par l'*Institut de recherches économiques et sociales du Piémont* sur 1521 enfants a montré que 36% de ceux qui affirment craindre les espaces ouverts (60% de tous les enfants), le font à cause « des drogués, des Gitans et des Marocains ». 82% ont répondu que leurs craintes étaient fondées sur les informations reçues de leurs parents et de leurs enseignants ou d'autres informations indirectes. 92 enfants ont expliqué qu'ils craignaient les Gitans parce qu'« ils volent les enfants »²⁴.

Malgré les recommandations faites par plusieurs Comités des Nations Unies²⁵, les communautés roms ne se voient toujours pas offrir la possibilité de logements adéquats et font face à de sérieuses difficultés sur les lieux de travail, dans l'accès à la santé et aux services sociaux, ainsi que pour légaliser leur statut. De fait, le Centre européen

20 - "Campland : Racial Segregation of Roma in Italy", the European Roma Rights Center, Octobre 2000, p. 8.

21 - "Concerns in Europe January - June 2001", Amnesty International.

22 - "Italy - from emigrant to immigrant state ", Julian Pettifer, BBC News, 7 Janvier 2002.

23 - Ibid.

24 - "Campland : Racial Segregation of Roma in Italy ", the European Roma Rights Center, Octobre 2000, citant Miceli Renato , " Sicurezza e paura ", Working Paper #127 , octobre 1999, Torino : Istituto Ricerche Economico-sociali del Piemonte, pp. 54-57.

pour les droits des Roms (ERRC) informe que les Roms continuent d'être isolés du reste de la population en étant cantonnés dans des camps inhumains et dégradants situés dans des zones marginalisées où les infrastructures sont très pauvres, manquant souvent d'eau courante, de toilettes et d'électricité²⁶. Les immigrants roms, y compris ceux qui ont vécu en Italie de façon continue pendant plusieurs années et leurs enfants nés en Italie, font face à des délais excessifs dans le traitement de leurs demandes de permis de résidence, et ceux qui ont réussi à légaliser leur statut ne reçoivent des permis que pour des périodes très courtes.²⁷

Les enfants souffrent gravement de la discrimination qui pèse sur les communautés roms. Les problèmes de transport auxquels font face les enfants roms qui vivent dans des camps éloignés des écoles, et la situation financière précaire de beaucoup de parents restreint sévèrement leur accès à l'éducation, ce qui résulte en un taux anormalement élevé d'absentéisme parmi les élèves roms²⁸. On a estimé que seulement 30 à 35 % de la population rom d'âge scolaire assistent à l'école.²⁹ Selon des témoignages recueillis par l'ERRC, certains parents n'envoient pas leurs enfants à l'école

« parce qu'ils n'ont pas les moyens d'acheter des vêtements décents »³⁰. Enfin, l'assistance scolaire est entravée par la nécessité pour les enfants roms de participer au revenu familial, souvent à travers la mendicité ou le travail à domicile.

Lorsqu'ils fréquentent l'école, les enfants roms rencontrent nombre de difficultés « depuis les préjugés de parents d'enfants non roms qui ne veulent pas que leurs enfants aillent à l'école avec des "Gitans", jusqu'aux brutalités infligées par les camarades de classe non roms, et aux stéréotypes affichés par des enseignants et des personnels administratifs qui perpétuent les mythes sur les niveaux inférieurs d'intelligence chez les enfants roms pour des raisons « géné-

25 - Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a recommandé à l'Italie d' "intensifier ses efforts tendant à améliorer la situation des Roms, notamment: en remplaçant les camps par des logements à loyer modéré ; en régularisant la situation des immigrants roms ; en mettant en place des programmes pour l'emploi et l'éducation à l'intention des parents ; en accordant un soutien aux familles ayant des enfants scolarisés ; en assurant une meilleure éducation aux enfants ; en renforçant et en appliquant la législation contre la discrimination, en particulier en matière d'emploi et de logement". Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels: Italie. 23/05/2000, E/C.12/1/Add. 43, para 23.

26 - Lettre du Centre Européen pour les Droits des Roms au CERD, 29 juin 2001.

27 - Ibid.

28 - Council of Europe's Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Italy, 14 Septembre 2001, para. 55.

29 - A. Patrignani & R. Villé (eds.) "Romani Youths: the Pathway of juvenile justice", UNICRI publication series n. 59, Rome, 1998.

tiques »³¹. Pour ces motifs, l'OMCT voudrait recommander au gouvernement italien de mettre en application des programmes visant à promouvoir chez les enseignants et autres fonctionnaires scolaires le respect des enfants d'ascendance rom et de contrôler le comportement des enseignants en classe.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné cette situation avec une profonde préoccupation en observant qu' « un grand nombre de la population rom vit dans des camps qui manquent des services sanitaires élémentaires à la périphérie des plus grandes villes italiennes. L'ensemble des Roms vit en dessous de la ligne de pauvreté et sont objet de discrimination, spécialement – si et quand ils trouvent un emploi – sur les lieux de travail, et sur le plan du logement. La vie dans les camps a un impact négatif majeur sur les enfants roms, nombre desquels abandonne l'école primaire et secondaire pour pouvoir

prendre soin de leurs jeunes frères et sœurs, ou pour aller mendier dans les rues afin d'aider à augmenter le revenu familial »³².

L'OMCT est profondément préoccupée par les effets dévastateurs de la représentation négative des Roms, laquelle semble également véhiculée par de hautes sphères gouvernementales. Une récente publication gouvernementale (« Pas seulement exploités ou violents: enfants et adolescents de l'an 2000, Rapport sur la condition de l'enfance et de l'adolescence en Italie ») publiée en juin 2001, décrit les Roms comme des gens vivant de la « cueillette »³³ et compare leur mode de vie à celui des Pygmées et des Indiens d'Amérique³⁴, plutôt qu'à celui de « notre société industrielle »³⁵. Plus loin, le rapport explique que « les Gitans roms n'ont pas immigré en Italie à la recherche d'un emploi lucratif au sein de la force de travail, mais plutôt avec l'idée de rester en marge, en vivant de la collecte. (...) Les garçons doivent accompagner leurs mères et leurs sœurs dans leur environnement « naturel », c'est-à-dire, au sein de la population non-gitane, à la recherche d'aliments ou d'argent pour en acheter. Ils mendient, mais ce sont aussi ceux qui volent ; vu qu'ils sont des « collecteurs », ils ne ressentent pas de culpabilité pour avoir dépossédé quelques non-

30 - "Campland : Racial Segregation of Roma in Italy", the European Roma Rights Center, Octobre 2000, p. 80.

31 - Ibid., p. 82.

32 - Observations finales du 23 mai 2000, E/C. 12/Add. 43, para. 10.

33 - "Non solo Sfruttati o Violenti : Bambini e Adolescenti del 2000: Relazione sulla Condizione dell'Infanzia e dell'Adolescenza in Italia", Presidenza del Consiglio dei Ministri, Osservatorio Nazionale per l'Infanzia, Centro Nazionale di Documentazione e Analisi per l'Infanzia e l'Adolescenza, June 2001, p. 231.

34 - Ibid., pp. 226-227.

35 - Ibid.

Gitans de quelques objets (...) ».³⁶ L'OMCT est profondément préoccupée par la position officielle des autorités italiennes exprimée dans cette publication fondée sur une perception des Roms qui n'incite pas à leur intégration dans la société normale, et au contraire incite à une discrimination prolongée.

Dans ce contexte, l'OMCT regrette l'exclusion des Roms du champ d'application de la loi 482 (« Normes concernant la protection des minorités linguistiques et historiques ») qui a été adoptée le 15 décembre 1999 et est entrée en vigueur en janvier 2000. Cette

loi prévoit la protection des minorités linguistiques historiques en Italie et s'applique aux populations parlant albanais, allemand, catalan, croate, grec, français, friulien, provençal, romanche, occitan, sarde, et slovène. Elle organise des mesures de protection dans des zones territoriales spécifiques. Malgré la présence historique des Roms en Italie (en 1994 la population rom était estimée entre 80.000 et 120.000 personnes, dont un nombre situé entre 25.000 et 35.000 n'avait pas la citoyenneté italienne)³⁷, ceux-ci ont été exclus pour le fait que ce groupe n'est pas lié à un territoire déterminé³⁸.

36 - Ibid., pp. 231-232.

37 - A. Patrignani & R. Villé (eds.) "Romani youths: The Pathway of juvenile justice", UNICRI publication series, n. 59, Rome, 1998.

38 - Council of Europe's Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Opinion on Italy, 14 septembre 2001, para. 11 et 16.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'article 37 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit la protection de l'enfant contre la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la peine capitale et la prison à vie.

4.1 Cadre juridique

L'article 27 de la Constitution italienne établit que « la peine ne saurait consister en un traitement contraire à la dignité humaine et doit viser à la réhabilitation du condamné ». Ce principe est réaffirmé dans l'article 1 (1) de la loi 354 du 26 juillet 1975 sur les « Règles des prisons et mesures sur l'application de sentences de prison et autres mesures privatives de liberté », lequel prévoit que le traitement en prison doit être humain et doit assurer le respect de la dignité de la personne. L'article 61 (9) du code pénal punit de peines plus graves le cou-

pable qui commet un délit avec abus de pouvoir ou en violation des règles inhérentes à la fonction publique qu'il assume. Enfin, l'article 608 du code pénal sanctionne le fonctionnaire qui abuse de son pouvoir contre des personnes détenues d'une sentence d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 mois. Cependant, il n'y a pas dans le code pénal de mention de la « torture » comme un crime spécifique, puni par la loi.

Dans ses observations finales au sujet du rapport initial de l'Italie en 1995, le Comité des droits de l'enfant a déjà suggéré spécifiquement que « la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et leur interdiction, y compris les châtiments corporels au sein de la famille, ressortent clairement de la législation interne »³⁹.

Plus récemment, en 1999, le Comité contre la torture a recommandé au gouvernement italien de « procéder à l'incorporation dans la loi du crime de torture (...) “ et d'établir”

un système approprié de compensation pour les victimes de tortures »⁴⁰.

Toutefois, selon le présent rapport de l'Etat partie, les autorités législatives italiennes ne semblent pas avoir encore accompli ces recommandations. Selon le rapport gouvernemental, la prévention et la prohibition de tels actes sont « déjà présents dans le système légal italien » et sont « enchâssés dans la loi supérieure du pays, à savoir la Constitution »⁴¹.

Tout en accueillant avec satisfaction la dimension de la réhabilitation comprise dans le concept de peine, l'OMCT considère que les mesures législatives italiennes concernant la protection contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont insuffisantes et ne contiennent pas de définition spécifique de la torture. L'OMCT recommande que cet acte soit clairement établi comme un crime dans le code pénal italien sur la base de la définition figurant dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴². A cet égard, la législation italienne devrait encore établir que les enfants sont détenteurs du droit d'être protégés contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants en établissant des sanctions encore plus sévères contre les coupables d'actes commis contre des enfants, en établissant un système propre de plaintes à travers lesquelles les enfants pourraient effectivement assurer que leurs droits soient respectés et en mettant en oeuvre des mesures appropriées pour promouvoir la réhabilitation physique et psychologique ainsi que la réintégration sociale de l'enfant victime.

De plus, l'OMCT salue avec satisfaction la décision n° 168 du 27 avril 1994 de la Cour constitutionnelle qui a déclaré inconstitutionnel l'emprisonnement à vie pour les enfants au vu des articles 27 et 31 (2) de la Constitution italienne⁴³. Néanmoins, l'OMCT considère nécessaire qu'une loi expresse abolissant ce type de peine soit adoptée de façon formelle.

40 - A/54/44, para 169 (a), 7 mai 1999.

41 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add.13, p. 23.

42 - L'article 1 de la Convention définit la torture comme: "(...) tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite".

43 - L'article 31 (2) de la Constitution établit que: "La République (...) protège la maternité, l'enfance et la jeunesse (...)".

Enfin, la peine capitale a été interdite par le décret-loi n° 244 du 20 août 1944. La peine de mort a aussi été abolie dans le code pénal applicable en temps de guerre par l'adoption de la loi n° 589/1994.

4.2 Mauvais traitements commis par la police et d'autres agents de la fonction publique

En dépit de la ratification par l'Italie des principaux instruments interdisant la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, les rapports de diverses organisations mentionnent plusieurs cas dans lesquels des agents de police et des gardiens de prison ont traité abusivement des mineurs.

Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture (CPT) a publié en décembre 1997 les constatations d'une visite d'inspection de deux semaines réalisée en 1995. Les divers lieux de détention que le CPT a visités incluaient l'Institut pénal

pour mineurs de Nisida à Naples. Les principales constatations contiennent ce qui suit :

- Un garçon a dit à la délégation que quelques semaines avant la visite plusieurs gardiens de la prison l'avaient battu après l'avoir attaché par les mains à des barreaux⁴⁴.
- Des membres du personnel ont informé la délégation que certains gardiens croyaient aux gifles « pédagogiques » et en administraient aux enfants détenus⁴⁵.
- La délégation a noté que les détenus adoptaient une « attitude étrange »⁴⁶ lorsqu'ils parlaient séparément avec eux : ils évitaient de parler de leurs relations autant avec le personnel qu'avec leurs co-détenus, et déclaraient spontanément qu'ils n'avaient pas connaissance d'incidents entre détenus et personnel, ni entre eux-mêmes.
- Des cas d'auto-mutilation ont été rapportés et le CPT a exprimé sa préoccupation pour le fait qu'aucune information relatant les traitements administrés n'avait été conservée en archives⁴⁷ et que ces cas entraînaient

44 - "Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Italie du 22 octobre au 6 novembre 1995", publié le 4 décembre 1997, CPT/Inf (97) 12, para. 159.

45 - "gifles pédagogiques", Ibid., para. 159.

46 - "une attitude singulière", Ibid., para. 160.

47 - Ibid., para. 168.

souvent des sanctions disciplinaires telles que le placement en isolement, parfois pour des durées prolongées⁴⁸.

L'OMCT voudrait rappeler que ces pratiques sont en contradiction non seulement avec l'article 37 de la Convention, mais aussi avec les mesures contenues dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Parmi ces règles, l'OMCT tient à souligner :

- la règle 19 qui établit que : « tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, ne peut être consulté que par les personnes habilitées et est classé de manière à pouvoir être aisément consulté » ;
- la règle 67 selon laquelle « toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou bien en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la

santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites », de plus, le Comité des droits de l'Homme, dans son Commentaire général sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observe que le confinement solitaire prolongé d'une personne détenue peut être considéré comme équivalent à une torture⁴⁹.

Dans les communications gouvernementales envoyées au CPT entre février 1996 et juin 1997 concernant les allégations susmentionnées de mauvais traitements d'enfants par les gardiens d'institutions pénales, les autorités italiennes ont déclaré que, suite à l'enquête faite par un juge de surveillance, aucune preuve « d'un climat de violence institutionnalisée ou de mauvais traitements » n'a été trouvée. Elles ont affirmé plus loin qu'il a pu être établi que la plainte du garçon concerné pour abus « était sans fondement »⁵⁰.

Amnesty International relate dans son rapport 2002 des cas de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par les respon-

48 - Ibid., para. 169.

49 - Human Rights Committee, General Comment 20, HRI/GEN/1/Rev.2, p. 31.

50 - "A briefing for the UN Committee against Torture: Italy", Amnesty International, Mai 1999, AI Index: EUR 30/02/99, p. 7.

sables de l'application des lois, y compris à l'encontre de mineurs :

- Le 23 février 2001, cinq jeunes, deux de nationalité italienne et trois immigrants albanais, ont été conduits à un poste de police de Pistoie suite à une altercation verbale avec le videur d'une discothèque. Selon le rapport, cinq agents de police et le videur ont maltraité les jeunes physiquement et verbalement, avec comme conséquence l'hospitalisation d'un des détenus pour soigner un nez cassé, un tympan éclaté et un testicule endommagé. Les mineurs ont allégué qu'ils avaient reçu des gifles, des coups de poing et de pied au point de saigner, qu'on leur avait frappé les têtes l'une contre l'autre et contre un mur, et qu'ils avaient été jetés au sol – l'un d'entre eux terminant contre une porte en verre qui vola en éclats et le blessa ; il reçut encore des coups de pieds alors qu'il gémissait, allongé sur le sol. Aucun

d'entre ne fut autorisé à appeler ses parents. Les agents ont affirmé pour leur part, qu'ils étaient intervenus pour mettre fin à une bagarre entre les mineurs et le videur à l'intérieur du poste de police. Les mineurs présentèrent une plainte pénale ; trois agents reçurent des peines de prison (de 11 et 14 mois)⁵¹.

- A Brescia, Naples et Gênes, des manifestants, y compris des mineurs, ont été victimes d'un recours excessif à la force incluant coups de bâton, détention arbitraire et déni de droits fondamentaux⁵²:

- Lors d'une manifestation contre le racisme à Brescia le 2 mars 2001, des manifestants ont dénoncé avoir été soumis à des actes de violence gratuits, agressés à coups de matraque et de crosses de fusils, particulièrement dans le dos, et battus encore alors qu'ils se trouvaient ensanglantés sur le sol.⁵³

- Pendant une manifestation à Naples⁵⁴ le 17 mars 2001, « des manifestants non-violents, y compris des mineurs, ont été bloqués par la police sur une place et attaqués au hasard par des agents à coups de crosses, de matraques, de pied, de poing et de pierres (...) »⁵⁵. Les agents

51 - Amnesty International Report 2002, AI Index: POL 10/001/2002

52 - Ibid.

53 - "Italy : G8 Genoa policing operation of July 2001 A summary of concerns ", Amnesty International, Novembre 2001, AI Index : EUR 30/012/2001, p. 4.

54 - Surrounding the Third Global Forum devoted to Fostering Democracy and Development through e-Government.

55 - Italy " : G8 Genoa policing operation of July 2001, A summary of concerns ", Amnesty International, Novembre 2001, AI Index : EUR 30/012/2001, p. 5.

de police auraient reçu l'ordre de rechercher les manifestants blessés dans les hôpitaux⁵⁶. Des détenus dans un poste de police, y compris des mineurs et une femme enceinte⁵⁷, ont subi des mauvais traitements sévères de la part de responsables de l'application des lois, depuis l'obligation de s'agenouiller sur le sol face au mur pour des périodes prolongées jusqu'à des agressions « délibérées et à l'aveuglette à coups de matraques, de poing, de pied, de gifles et d'insultes verbales fréquemment de nature obscène et sexuelle⁵⁸. Des fouilles corporelles ont été effectuées de manière dégradante et humiliante. Les droits fondamentaux déniés incluaient : le droit d'appeler sans délai à un avocat, le droit à des soins médicaux et le droit d'informer ses proches⁵⁹. Après plus d'un an d'enquête judiciaire, le procureur public de Naples a ouvert un procès pénal contre 105 agents de police. Le 26 avril 2002, huit d'entre eux, accusés d'enlèvement et emprisonnement, ont été arrêtés puis relâchés⁶⁰.

- Les manifestations anti-globalisation de Gênes les 20-21 juillet 2001 ont eu pour bilan un manifestant tué, des centaines de blessés et plus de 280 détenus. On a in-

formé que les participants, y compris des mineurs, avaient été agressés au hasard dans les rues par les responsables de l'application des lois et de nombreuses allégations ont été faites concernant l'usage de la part de responsables de l'application des lois et de gardiens de prison de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'intérieur des centres de détention, particulièrement Bolzaneto et Forte San Giuliano⁶¹. Amnesty International relate qu'on a giflé des détenus, qu'on leur a donné coups de poing et de pied, qu'on leur a craché dessus, qu'on les a outragés, quelques fois par des insultes de caractère obscène, qu'on les a privés de nourriture, d'eau et de sommeil pour de longues périodes. Ils ont été alignés les jambes écartées, le visage contre le mur et obligés à rester dans cette position pendant des heures, puis, s'ils venaient à abandonner cette position, ils étaient battus, particulièrement sur les parties de leurs corps déjà blessées lors de leur arrestation⁶².

56 - "La dérive policière hante l'Italie", Fabio Lo Verso, Le Courrier, 14 mai 2002.

57 - Ibid.

58 - "Italy: G8 Genoa policing operation of July 2001 A summary of concerns", Amnesty International, Novembre 2001, AI Index: EUR 30/012/2001, p. 5.

59 - Ibid.

60 - "La dérive policière hante l'Italie", Fabio Lo Verso, Le Courrier, 14 mai 2002.

61 - "Italy: G8 Genoa policing operation of July 2001 A summary of concerns", Amnesty International, Novembre 2001, AI Index: EUR 30/012/2001, pp. 11-12.

62 - Ibid., p. 12.

Leurs droits fondamentaux déniés incluent : la prompt notification aux familles, l'accès rapide à un avocat, et à des agents consulaires pour les étrangers. Plusieurs enquêtes pénales ont été ouvertes à l'encontre des responsables de l'application des lois et gardiens de prison par le Procureur public de Gênes, ainsi que des enquêtes administratives par le Ministère de l'intérieur. Le 1^{er} août 2001, une enquête a été ouverte par le Parlement italien⁶³.

L'OMCT est aussi profondément préoccupé par les allégations fréquentes, faites par plusieurs organisations, rapportant un usage excessif de la force à l'encontre des Roms par la police lorsqu'elle intervient dans des camps. Des raids de police abusifs sans avertissement ni autorisation écrite auraient été opérés et auraient conduit en plusieurs occasions à une démonstration de force disproportionnée et à des actes de brutalité incluant des insultes avec des connotations racistes⁶⁴. Des excès physiques et verbaux contre les Roms ont aussi lieu lorsqu'ils sont en détention, et il semble que des agents de

police fassent un usage abusif de leurs armes à feu pour les intimider. Voici quelques exemples :

- Le 10 janvier 1999, pendant un raid de la police dans le camp Favorita à Palerme, un garçon de 16 ans, S.E., a été contrôlé par quatre carabinieri quand il revenait d'un match de football, puis battu en public à coups de matraques. Ensuite il a été emmené au poste des carabinieri puis ramené quelques heures plus tard, lorsque l'oncle du garçon a appelé l'officier responsable du poste local. Ce dernier a demandé à l'oncle de ne pas déférer l'affaire devant le tribunal⁶⁵.
- Natali Marolli, une fillette rom de 8 ans a été blessée par balle et mutilée à vie par un carabiniere en mai 1998 près de Florence. La fillette et trois adultes qui l'accompagnaient étaient dans une voiture contre laquelle la police dit avoir fait feu parce qu'elle ne s'était pas arrêtée aux sommations⁶⁶. Apparemment la police attendait en embuscade après avoir reçu une information selon laquelle « une voiture d'allure suspecte avec des Gitans à bord se trouvait dans le voisinage »⁶⁷.

63 - Ibid., p. 12-14.

64 - Voir ACFC's Opinion on Italy adoptée le 14 septembre 2001, para. 38.

65 - "Campland : Racial Segregation of Roma in Italy", the European Roma Rights Center, Octobre 2000, pp. 25-26.

66 - Ibid., p. 34-35.

67 - Ibid, citant le communiqué publié par la police de Montaione après l'incident, p. 34.

- Des raids de police ont aussi conduit à des expulsions en masse de Roms hors d'Italie : le 3 mars 2000, trente-six Roms vivant dans le camp de "Tor de Cenci" près de Rome ont été déportés en Bosnie. Parmi eux se trouvait Behara Omerovic, âgée de 19 ans et enceinte de 5 mois, et Sanela Sejdovic, de 16 ans, accompagnée de sa fille née à peine quelques semaines auparavant, à la mi-février 2000⁶⁸.
- Le 7 novembre 1998, un garçon de 17 ans, F.S., ainsi que deux autres mineurs roms du camp de Borgosattolo à Brescia ont été amenés au poste de police pour tentative de vol. Ils furent détenus dans des pièces séparées et agressés physiquement par les agents afin de leur faire avouer à qui appartenait un couteau trouvé dans la voiture qui les avait amenés jusqu'au poste. Tous trois nièrent avoir jamais vu le couteau et furent alors soumis à des coups incluant gifles, coups de poing et de pied. On tira F.S. par les cheveux et on lui frappa la tête contre un mur. Un policier lui dit qu'il allait chercher du combustible pour mettre le feu à ses cheveux. F.S. déclara alors à la police qu'il avait un problème de cœur et le passage à tabac cessa⁶⁹.

L'OMCT est sérieusement préoccupée par le fait que ces incidents ne sont apparemment pas des cas isolés, et par l'impunité dont semblent bénéficier leurs auteurs ainsi que par le manque apparent de réparation appropriée à proposer aux victimes⁷⁰. Cette préoccupation a également été formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui recommande à l'Italie « d'assurer que les autorités locales s'engagent plus résolument dans la voie de la prévention et du châtiment contre les actes de violence exercé à l'encontre des Roms et d'autres personnes d'origine étrangère »⁷¹.

Pour ces motifs, l'OMCT voudrait demander au gouvernement italien de faire en sorte que les procureurs et les juges enquêtent avec diligence sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par des enfants, appliquent des sanctions adéquates quand cela est nécessaire et garantissent aux victimes des compensations justes et adéquates, incluant la récupération physique et psychologique et la réintégration sociale. L'OMCT demande également

68 - Lettre du *European Roma Rights Center* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 29 juin 2001, p. 3.

69 - "Campland: Racial Segregation of Roma in Italy", the *European Roma Rights Center*, Octobre 2000, pp. 37-38.

70 - Voir la Lettre du *European Roma Rights Center* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 29 juin 2001.

71 - Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, A/56/18, para. 310, 8 août 2001.

que le gouvernement élabore et mette en application des programmes préventifs, en particulier en assurant l'instruction et la formation de tout le personnel engagé dans la garde, l'interrogation, et l'attention à tous les mineurs soumis à une forme quelconque d'arrestation, détention ou emprisonnement. Ainsi que le prévoit l'article 85 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ceci doit comprendre une formation spécifique en psychologie infantile, santé physique et morale des mineurs, normes et règles internationales de droits de l'Homme et droits de l'enfant.

Finalement, étant donné la gravité des allégations et l'importance de l'article 37 (a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'OMCT regrette profondément que le rapport gouvernemental ne fournisse pas davantage d'information sur la mise en œuvre

de l'article 37, et en particulier, sur les mauvais traitement ou les tortures infligés aux enfants se trouvant aux mains des autorités publiques. L'OMCT recommande par conséquent que l'Italie présente au Comité un tableau beaucoup plus détaillé sur les cas de tortures et de mauvais traitements contre les enfants en Italie, plus particulièrement sur les cas de violence contre les enfants roms et immigrés motivés par des critères raciaux, y compris les mesures prises pour faire cesser et prévenir de tels actes. L'OMCT recevrait aussi avec satisfaction une plus ample information sur les mesures prises par le gouvernement italien afin de mettre en œuvre effectivement des procédures visant à superviser et à contrôler le comportement des agents de police, y compris les sanctions prévues en cas de refus d'accéder à un avocat, à des soins médicaux adéquats et à une communication avec les proches.

V. Protection juridique contre les autres formes de violence

L'article 19 de la Convention exige la protection de l'enfant « (...) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Une protection générale contre la violence est fournie par l'article 31 de la Constitution italienne qui énonce que : « La République protège la maternité, l'enfance et la jeunesse en promouvant les institutions nécessaires à ces fins ».

Le code pénal énumère une série de délits de violence et de mauvais traitements contre l'individu. Les articles 575-593⁷² prévoient la protection de l'intégrité physique : les coups (“percosse”)⁷³ et les lésions personnelles (“lesioni personali”)⁷⁴ entraînent des sanctions respectivement jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ou 600.000 liras en cas de coups et de 3 mois à 3 ans d'emprison-

nement en cas de lésions. Si celles-ci sont commises, entre autres, contre des ascendants ou des descendants (articles 585 et 587), la peine est accrue d'un tiers ou de moitié. L'usage abusif de la discipline et de moyens de correction par toute personne exerçant l'autorité ou prenant soin d'un individu est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois par l'article 571⁷⁵ situé dans la section relative aux crimes contre la famille. Si l'usage abusif de la discipline et de moyens correctionnels entraînent des lésions corporelles, les sanctions qui s'appliquent sont celles prévues pour ce genre de délits. Les mauvais traitements infligés à un enfant de moins de 14 ans au sein d'une famille ou

72 - Dans le chapitre 1, *Dei Delitti contro la Vita E l'Incolumità Individuale*, à l'intérieur du titre 12, *Dei Delitti contro la Persona*.

73 - Article 581(1): “Chiunque percuote taluno, se dal fatto non deriva una malattia nel corpo o nella mente, è punito, a querela della persona offesa, con la reclusione fino a sei mesi o con la multa fino a lire seicentomila”.

74 - Article 582(1): “Chiunque cagiona ad alcuno una lesione personale, dalla quale deriva una malattia nel corpo o nella mente, è punito con la reclusione da tre mesi a tre anni”.

75 - Article 571: “Chiunque abusa dei mezzi di correzione o di disciplina in danno di una persona sottoposta alla sua autorità, o a lui affidata per ragione di educazione, istruzione, cura, vigilanza o custodia, ovvero per l'esercizio di una professione o di un'arte, è punito, se dal fatto deriva il pericolo di una malattia nel corpo o nella mente, con la reclusione fino a sei mesi. Se dal fatto deriva una lesione personale, si applicano le pene stabilite negli articoli 582 e 583, ridotte a un terzo ; se ne deriva la morte, si applica la reclusione da tre a otto anni”.

de toute autre structure exerçant l'autorité ou pratiquant des soins sont interdits par l'article 572⁷⁶ du code pénal. De tels actes entraînent des sentences d'emprisonnement allant de un à vingt ans selon la gravité du dommage qui peut aller jusqu'à la mort de la victime.

L'OMCT est préoccupée par le manque de protection à l'égard des mineurs entre 14 et 18 ans qui ne sont pas couverts par l'article 572 et recommande au gouvernement italien de remplir ce vide législatif. De plus, les mesures générales de protection des individus contre la violence ne comportent pas de circonstances aggravantes dans le cas où le délit est commis contre un mineur défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Par conséquent, l'OMCT recommande l'introduction de telles modifications dans le code pénal italien, accompagnées des sanctions appropriées, et exhorte le Comité à demander au gouvernement italien si les

enfants sont protégés contre la violence mentale.

Selon les articles 361 et 362 du code pénal, tous les fonctionnaires au courant d'excès sont obligés de les dénoncer, et l'abstention est passible de sanction. Cette obligation s'étend au personnel médical selon l'article 365 du code pénal.

L'usage parental des châtiments corporels a été interdit par un jugement de la Cour de Cassation à Rome en mai 1996, lequel énonce que : « l'usage de la violence pour des raisons pédagogiques ne peut plus être considéré comme légal »⁷⁷. L'OMCT estime cependant qu'il est nécessaire qu'une loi soit adoptée pour abolir formellement ce type de punition.

La loi n° 66 du 15 février 1996, qui amende le code pénal, a introduit des mesures spécifiques pour protéger les enfants contre les abus sexuels. La nouvelle législation a unifié tous les types d'agressions sexuelles sous un seul crime, à savoir l'agression sexuelle, y compris lorsqu'elle est commise en groupe⁷⁸, et prévoit des sanctions progressives en fonction de l'âge de la victime. L'article 609 bis du code pénal établit une sanction de 5 à 10 ans d'emprisonnement

76 - Article 572, *Maltrattamenti in famiglia o verso i fanciulli*:

“Chiunque, (...) maltratta una persona della famiglia, o un minore degli anni quattordici, o una persona sottoposta alla sua autorità, o a lui affidata per ragione di educazione, istruzione, cura, vigilanza o custodia, o per l'esercizio di una professione o di un'arte, è punito con la reclusione da uno a cinque anni. Se dal fatto deriva una lesione personale grave, si applica la reclusione da quattro a otto anni ; se ne deriva una lesione gravissima, la reclusione da sette a quindici anni ; se ne deriva la morte, la reclusione da dodici a venti anni”.

77 - Cambria, Cass, sez. VI, 18 Marzo 1996, Foro It II 1996, 407.

78 - Article 609 bis du code pénal.

pour toute personne qui force une autre à entreprendre ou à se laisser soumettre à des actes sexuels par l'usage de la violence ou de menaces ou par l'abus de son autorité. Cette sanction est accrue à 6-12 ans si le crime est commis contre un enfant ayant jusqu'à 14 ans ou même jusqu'à 16 ans quand l'auteur est un parent ou une personne qui en a la garde, et à 7-14 ans lorsque la victime est âgée de 10 ans ou moins⁷⁹. L'article 609 quater punit aussi les actes sexuels accomplis avec un mineur de moins de 14 ans

ainsi qu'avec un mineur de moins de 16 ans lorsque l'auteur est le parent, le tuteur légal ou toute personne à qui le mineur est confié. Finalement, la corruption de mineurs ("corruzione di minorenni") est interdite par l'article 609 quinte qui établit de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement pour toute personne accomplissant des actes sexuels en présence de mineurs de moins de 14 ans lorsqu'il a l'intention de rendre les mineurs spectateurs de tels actes.

VI. Travail et exploitation des enfants

L'article 32 (1) de la Convention exige que « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

En Italie, la durée de la scolarité obligatoire a été relevée de 8 à 10 années et l'enseignement est ainsi obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans au lieu de 14⁸⁰. La loi 345/99, en

application de la directive CE n° 33/1994, et la loi 262/2000 fixent l'âge minimum auquel une personne peut être employée à la fin de la scolarité obligatoire, sans que cela puisse être moins de 15 ans, en conformité avec la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum ratifiée par l'Italie en juillet 1981. La Loi 148/2000 a l'intention de répondre aux obligations imposées par la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants dans sa lutte contre l'exploitation des mineurs, ratifiée par l'Italie le 6 juin 2000.

79 - Article 609 ter du code pénal.

80 - Loi 9 du 20 janvier 1999.

La mise en œuvre de ces lois, qui ne sont pas totalement respectées en pratique, suscite de nombreuses préoccupations. Les principales violations des règles sur le travail des enfants incluent : le non-respect de l'âge minimum d'embauche, l'incapacité à assurer les contrôles de santé périodiques obligatoires ; le non-respect des règles fixant les périodes de repos, les vacances et le temps de travail⁸¹.

Bien que mesurer l'ampleur du travail des enfants soit rendu difficile par leur implication dans l'économie parallèle clandestine, une étude, réalisée par la confédération syndicale CGIL et publiée en novembre 2000, estime que le travail des enfants concerne environ 370.000 mineurs en Italie⁸². Cette étude exclut les mineurs

recrutés pour des activités délictuelles, les enfants travaillant dans l'agriculture et les travailleurs saisonniers. Elle est basée sur des interviews d'enfants âgés de 11 à 14 ans. Une étude plus récente publiée en juin 2002 par l'institut de statistique italien ISTAT indique qu'il y a quelques 144.285 enfants âgés de 7 à 14 ans qui travaillent (soit 3,1% de tous les enfants de cet âge), y compris 31500 (soit 0,66% de tous les enfants de cet âge) qui sont sujets à l'exploitation (c'est-à-dire qu'ils exercent des activités qui sont dangereuses, fatigantes ou ne sont pas compatibles avec les activités scolaires et de loisir). Sur les 31.500 enfants qui travaillent, 12.300 le font de façon continue, alors que 19.200 le font à occasionnellement⁸³. L'étude a été réalisée sur la base d'interviews de jeunes entre 15 et 18 ans.

Il faut établir clairement que le travail des enfants n'est pas seulement un phénomène des régions méridionales socialement et économiquement désavantagées, mais aussi des régions riches du centre et du nord du pays. L'étude de la CGIL a trouvé que 60% de tous les 370.000 mineurs au travail se trouvent en Italie du sud, contre 40% dans le nord⁸⁴ du pays. Selon l'ISTAT, le travail des enfants de type « générique »⁸⁵ est plus courant dans le nord-est de l'Italie et pas tant

81 - "Survey examines child labour", Domenico Paparella and Vilma Rinolfi, Centro di Studi Economici Sociali e Sindicali, European Industrial Relations Observatory online, 3 juillet 2002.

82 - "Child labour in Italy analysed", Marco Trentini, IRES Lombardia, European Industrial Relations Observatory online, 28 décembre 2000.

83 - "Survey examines child labour", Domenico Paparella and Vilma Rinolfi, Centro di Studi Economici Sociali e Sindicali, "European Industrial Relations Observatory online, 3 juillet 2002.

84 - "Child labour in Italy analysed", Marco Trentini, IRES Lombardia, European Industrial Relations Observatory online, 28 décembre 2000.

85 - Par opposition à l'exploitation authentique du travail des enfants, le travail des enfants "générique" se réfère à toutes les activités économiques réalisées par des mineurs.

dans le sud, alors que leur exploitation a une répartition uniforme sur toute l'Italie⁸⁶.

De plus, le travail des enfants n'est pas essentiellement dû à des raisons économiques, mais plutôt à des attitudes culturelles et à l'environnement social. Bien que le travail des enfants soit un moyen d'accroître le revenu des familles pauvres – cette tendance était soulignée par l'étude de l'ISTAT – ce n'est pas suffisant pour expliquer un phénomène dont la nature est beaucoup plus complexe. L'étude de la CGIL relève la tendance pour beaucoup de familles à valoriser davantage le travail que l'éducation, laquelle peut être considérée comme sans efficacité pour enseigner à survivre au delà des années de scolarité, par rapport au travail dont on considère qu'il procure plus de satisfaction. De nombreux mineurs voient dans le travail un moyen pour satisfaire leurs besoins grâce à un gain en argent et les petites entreprises familiales tendent à considérer le travail des enfants comme une ressource pour faciliter leurs opérations⁸⁷. D'autres facteurs relevés par l'ISTAT incluent : l'âge de l'enfant (le phénomène s'accroît avec l'âge et un début précoce tend à signifier que l'enfant concerné continuera à travailler), les facteurs géographiques (le travail des enfants « générique », au

contraire d'une exploitation plus grave, augmente lorsque les occasions de travailler augmentent aussi dans la zone où habite l'enfant) ; le secteur dans lequel travaille le père, particulièrement l'agriculture et l'hôtellerie ; finalement, le niveau d'éducation du chef de famille.

Une des constatations de l'étude de la CGIL est que le travail des enfants peut prendre des formes très variées. Cependant les emplois dans le commerce sont les plus répandus, surtout la vente au détail d'aliments, suivie par l'artisanat et l'industrie de la construction⁸⁸. Le secteur agricole est également très impliqué dans l'emploi des enfants mais il n'a pas été couvert par l'étude. L'ISTAT indique que l'aide aux activités de la famille est le type de travail le plus communément rapporté (50% des cas), suivi par le travail saisonnier (habituellement pas plus de trois mois par an - 31,9 %) et des travaux plus fatigants (17,5%). Les activités qui entrent dans cette dernière catégorie sont le plus souvent accomplies sur une base continue, les mineurs étant employés

86 - "Survey examines child labour", Domenico Paparella and Vilma Rinaldi, Centro di Studi Economici Sociali e Sindicali, European Industrial Relations Observatory on-line, 3 juillet 2002.

87 - "Child labour in Italy analysed", Marco Trentini, IRES Lombardia, European Industrial Relations Observatory on-line, 28 décembre 2000.

88 - Ibid.

fréquemment tous les jours (81%) et pour plus de quatre heures par jour (85%)⁸⁹.

La publication de la CGIL révèle que la désertion scolaire en faveur du travail des mineurs dépend du type d'emploi : les enfants qui travaillent sur une base continue tendent à abandonner l'école, alors que les enfants qui travaillent à l'occasion tendent à continuer leurs études, bien que l'absentéisme et les redoublements placent le mineur à un niveau de risque élevé d'échec scolaire. L'ISTAT indique que 20,5% des enfants qui travaillent avant l'âge de 15 ans ont de mauvais résultats à l'école.

Les enfants qui travaillent ont un avenir incertain : leur insertion précoce dans le marché du travail à des postes sans qualification et le manque d'occasions de développement professionnel peut résulter, à l'âge adulte, en leur marginalisation dans les segments les plus fragiles de la main d'oeuvre. De plus, le travail empêche leur socialisation, ren-

forçant ainsi le risque de les retrouver plus tard marginalisés de la société⁹⁰.

Les conditions de travail des mineurs varient énormément ; on peut dire généralement que les enfants des classes moyennes travaillent avec leurs parents dans l'entreprise familiale, alors que les enfants de la classe ouvrière travaillent le plus souvent pour d'autres personnes. Dans le premier cas, ce sont des conditions qui peuvent présenter un certain aspect positif car il y a une relative socialisation dans ce type de travail ; par contre, le second cas détermine une situation sans contrôle institutionnel ni restriction morale qui peut conduire à une réelle exploitation du travail des enfants⁹¹.

L'utilisation des enfants dans le crime organisé par des groupes tels que la mafia est un sujet de préoccupation particulier. Il a été signalé que la mafia avait institué une « école » pour tueurs adolescents dans le sud de la Sicile, près de Gela, où l'on enseigne à des enfants de 11 ans à tirer, à remonter des armes et à conduire des scooters en experts pour les faire participer à des attentats contre des victimes désignées⁹². Ils sont entraînés à tuer alors qu'ils sont encore mineurs, et par conséquent ne peuvent pas être punis comme des adultes : ils sont

89 - "Survey examines child labour", Domenico Paparella et Vilma Rinolfi, Centro di Studi Economici Sociali e Sindicali, European Industrial Relations Observatory on-line, 3 juillet 2002.

90 - "Child labour in Italy analysed", Marco Trentini, IRES Lombardia, European Industrial Relations Observatory on-line, 28 décembre 2000.

91 - "Children who work in Europe : From exploitation to participation", Roberta Cecchetti, European Forum for Child Welfare, Juin 1998, p. 97.

92 - "Mafia sets up crime academy to train child assassins", P. Willan, Guardian Weekly, 16 août 1999.

connus en Italie sous le nom de « bébés tueurs » et sont exploités comme complices au sein des organisations criminelles⁹³. Selon le procureur général de Caltanissetta en Sicile centrale, l'« école » est devenue « une alternative à la scolarité publique obligatoire »⁹⁴.

Concernant les mineurs étrangers, il y a trois communautés d'immigrants parmi lesquelles le travail des enfants a le plus de chance d'être exploité⁹⁵ :

- la communauté chinoise : les plus grands groupes se trouvent dans les régions Latium, Lombardie, Toscane et Piémont. En Italie, presque tous ces immigrants, adultes et enfants, travaillent dans les restaurants et la fabrication ou l'emballage de produits en cuir. Les enfants, engagés illégalement dans ces activités, travaillent après l'école, et leurs gains aident à maintenir la famille. Cependant, certaines familles, enfants compris, finissent par être réduits au travail forcé car leur voyage depuis la Chine est souvent organisé par un réseau de racket chinois qui les exploite en Italie jusqu'au paiement complet de la dette.

- la communauté marocaine : les enfants marocains en Italie, sont surtout de sexe masculin, et de 8 à 16 ans. On peut les trouver surtout devant les supermarchés, les églises et les cinémas où ils vendent des mouchoirs et des briquets pour aider leurs familles, qui dans de nombreux cas, habitent toujours au Maroc. Ces enfants sont souvent sous la garde d'un proche ou d'une connaissance. Parfois ils terminent dans des organisations criminelles dirigées par des Italiens ou d'autres Marocains.

- la communauté rom : mendier y est considéré comme un travail et les enfants aident leurs mères dans cette activité. Les filles entre 8 et 15 ans, accompagnent les femmes adultes, qui achètent des fleurs aux grossistes et les revendent le soir dans les restaurants. Les mineurs parfois entrent par effraction dans les appartements. Autrefois, des adultes commettaient des vols, mais de plus en plus, ce sont des enfants de moins de 14 ans, qui sont trop jeunes pour être jugés, qui commettent ces délits. De plus, beaucoup d'enfants roms

93 - "The Mafia's baby killers", D. Willey, BBC News, 29 septembre 1999.

94 - "Mafia sets up crime academy to train child assassins", P. Willan, Guardian Weekly, 16 août 1999.

95 - "Children who work in Europe : From exploitation to participation", Roberta Cecchetti, European Forum for Child Welfare, juin 1998, pp. 96 et 98.

sont livrés en Italie à partir de l'ex-Yougoslavie pour y accomplir du travail forcé au profit de réseaux ; ils y sont entraînés puis vendus aux organisations criminelles dans les grandes villes.

Parmi d'autres initiatives heureuses, l'OMCT salue le travail de collecte d'informations quantitatives et qualitatives sur le travail des enfants et l'adoption d'une « Charte des Promesses » établie en avril 1998 par le gouvernement et les partenaires sociaux, laquelle vise à garantir les droits des enfants et à éliminer leur exploitation économique à travers les mesures suivantes : élever la limite d'âge pour quitter l'école (ce qui a été fait avec l'adoption de la loi 9/1999) et élaborer des projets pour favoriser le retour à l'école des enfants qui ont abandonné leurs études ; accroître les actions répressives contre l'emploi clandestin et introduire des sanctions contre les entreprises qui utilisent le travail des mineurs (autant en Italie qu'à l'étranger) ; donner un soutien économique aux familles pauvres⁹⁶.

Néanmoins l'OMCT suggère que le gouvernement italien fournisse plus d'infor-

mation au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques futures basées sur le tableau récent et relativement détaillé du travail des enfants en Italie donné par l'étude de l'ISTAT. L'OMCT voudrait aussi suggérer que l'amélioration des mécanismes pour contrôler le travail des enfants soit accompagnée de politiques spéciales à l'intention des familles les plus en danger dans le sud et le nord du pays, incluant des aides économiques et des programmes de sensibilisation. Il conviendrait aussi de donner plus d'attention à la formation professionnelle en tant que moyen de réduire les risques de marginalisation ultérieure des enfants travailleurs au sein des secteurs les plus bas du marché du travail. Finalement, l'OMCT voudrait encourager le gouvernement italien à lancer une collecte d'informations semblable à celle mentionnée ci-dessus, concernant cette fois le travail des enfants étrangers immigrés car ces enfants courent un risque particulièrement grand d'être exploités au sein de l'économie italienne clandestine.

Enfin, concernant l'exploitation des enfants par la criminalité organisée, le gouvernement italien a reconnu le problème dans son rapport au Comité et a souligné le manque de protection pénale dont bénéficient ces

96 - "Child labour in Italy analysed", Marco Trentini, IRES Lombardia, European Industrial Relations Observatory online, 28 décembre 2000.

enfants. Pour le moment, les seuls articles du code pénal utiles à ce propos punissent les délits d'incitation à commettre un crime par l'usage de la violence ou de menaces⁹⁷. Par conséquent, l'OMCT appuie l'intention

de l'Italie de faire de cette pratique un délit autonome au sein de la législation nationale accompagné des sanctions appropriées⁹⁸.

VII. Enfants migrants non accompagnés⁹⁹ et traite d'enfants

Ces deux catégories seront prises en considération simultanément dans ce rapport étant donné que les réalités auxquelles les enfants concernés doivent faire face sont étroitement liées. Ainsi, une attention spéciale doit être donnée aux enfants non accompagnés vu la situation vulnérable dans laquelle ils se trouvent (pas d'environnement familial, considéré comme un instrument de protection fondamental), ce qui les place devant un risque particulier d'exploitation, tel que l'exploitation sexuelle, l'implication dans des activités délictuelles et le travail forcé, y compris la mendicité. D'autre part, bien que certains mineurs entrent en Italie par leurs propres moyens, les enfants peuvent aussi avoir été d'abord victimes de la traite puis avoir été passés en contrebande en Italie.

Selon l'article 20 de la Convention, l'enfant, en l'absence de sa famille naturelle, passe sous la responsabilité de l'Etat dans la juridiction duquel il se trouve. Celui-ci doit garantir les droits fondamentaux de l'enfant. L'article 22, qui concerne la protection spéciale des enfants réfugiés ou cherchant refuge, déclare que : « (...) Lorsque ni le père,

97 - Articles 610 *Violenza privata* and 611 *Violenza o minaccia per costringere a commettere un reato*.

98 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add. 13, p. 91.

99 - Le Haut Commissariat pour les Réfugiés se réfère à cette catégorie d'enfant sous le nom d' "enfants séparés" et en donne la définition suivante : "des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent hors de leur pays d'origine, séparés de leurs parents ou de leur répondant autorisé par la loi ou la coutume. Certains enfants sont totalement seuls alors que d'autres vivent avec des membres éloignés de leur famille. (...) Les enfants séparés peuvent chercher asile par crainte de persécution, par manque de protection pour cause de violation des droits humains, en raison d'un conflit armé ou d'une agitation dans leur propre pays. Ils se peut qu'ils soient aussi les victimes de réseaux de prostitution ou d'une autre forme d'exploitation ; il est également possible qu'ils soient arrivés en Europe pour échapper à de grandes privations." Programme en faveur des enfants séparés en Europe, Déclaration de bonne pratique, UNHCR et Alliance Save the Children en Europe, Octobre 2000.

ni la mère, ni aucun membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial (...) ». De plus, l'article 19 exige la protection de l'enfant « (...) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». Finalement, les articles 32, 34, 35 et 36 obligent les Etats parties à protéger l'enfant contre toutes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et à prévenir la traite des enfants pour quelque motif que ce soit.

7.1 Cadre juridique

La législation italienne fournit à l'enfant une protection extensive contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la traite¹⁰⁰. L'adoption de la loi 269/1998¹⁰¹, amendant le code pénal, couvre la prostitution des enfants, la possession, la dissémination et la production de pornographie infantile, la traite à des fins sexuelles et le tourisme sexuel. De plus, les dispositions relatives aux crimes sexuels s'appliquent aussi « quand l'infraction est commise à l'étranger par un citoyen italien ou là où un citoyen italien en est la victime, ou par un étranger avec l'assistance d'un citoyen italien. Dans ce dernier cas, le citoyen étranger est punissable lorsque l'infraction entraîne une peine d'emprisonnement qui n'est pas inférieure à cinq ans et quand il y a requête du Ministre de la justice »¹⁰².

La traite des enfants « dans le but de les impliquer dans des activités illégales ou de promouvoir leur exploitation »¹⁰³ est également punissable selon la loi 286/1998 qui la décrit comme une circonstance aggravante du délit d'introduction illégale d'étrangers en Italie. Une approche innovante pour combattre ce délit a été établie par l'article 18 (1) de la loi 286/1998 qui s'oriente vers

100 - L'Italie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 9 mai 2002, mais elle n'a encore signé que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 12 décembre 2000.

101 - Voir les articles 2-5, 9-10 et 16 de la loi 269 du 3 Août 1998, "Loi contre l'exploitation de la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel au dépens des mineurs : les nouvelles formes d'esclavage".

102 - Article 604 du code pénal.

103 - Article 12 (3) de la loi 286/1998.

une perspective plus sociale du problème. Elle prévoit que le chef de la police peut délivrer un permis de résidence dans le cas de victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, dans le but d'autoriser les étrangers à s'extraire de la violence et des pressions de l'organisation criminelle et à prendre part à des programmes de soins et d'intégration sociale. Le permis est valable pour six mois et peut être renouvelé pour un an ou pour une période plus longue si c'est nécessaire pour des raisons légales¹⁰⁴. Il donne l'accès aux services d'aide sociale, aux études et à l'emploi dans le respect des limites d'âge. Le permis peut être étendu ou renouvelé pour la durée de la relation de travail ou transformé en permis de résidence pour les études¹⁰⁵. De plus, les victimes qui collaborent avec les responsables de l'application des lois en dénonçant ou en témoignant contre leurs exploiters seront protégées par l'Etat et seront traitées de la même façon que ceux qui collaborent dans les procès contre des organisations mafieuses¹⁰⁶.

Néanmoins, ainsi que le reconnaît le rapport officiel¹⁰⁷, des lacunes existent dans la protection pénale en ce qui concerne plusieurs formes d'exploitation : d'abord, l'implication des mineurs dans des activités illégales pour

le profit de délinquants adultes n'est pas encore instituée comme un délit autonome dans la législation nationale ; pour le moment, les seuls articles du code pénal qui y touchent punissent le délit consistant à forcer quelqu'un à commettre un crime par la violence ou la menace¹⁰⁸. Ensuite, seulement l'enfant en dessous de 14 ans est protégé légalement contre l'exploitation par des réseaux de mendicité, selon ce que prévoit l'articles 671 du code pénal¹⁰⁹. C'est pourquoi l'OMCT recommande au gouvernement italien de boucher les lacunes concernant la protection contre les formes sus-mentionnées d'exploitation et d'introduire des sanctions appropriées, en particulier des peines aggravées pour ceux qui commettent des crimes à l'encontre des enfants définis comme toutes personnes âgées de moins de 18 ans.

104 - Article 18 (4) de la loi 286/1998.

105 - Article 18 (5) de la loi 286/1998.

106 - Activity Report 1998-2000, Tampep Italy citant le Décret du 8 Mars 1999 modifiant l'article 600 du code pénal.

107 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add. 13, pp. 91 and 96.

108 - Articles 610 *Violenza privata* and 611 *Violenza o minaccia per costringere a commettere un reato*.

109 - L'article 671 établit : "Chiunque si vale, per mendicare, di una persona minore degli anni quattordici o, comunque, non imputabile, la quale sia sottoposta alla sua autorità o affidata alla sua custodia o vigilanza, ovvero permette che tale persona mendichi, o che altri se ne valga per mendicare, è punito con l'arresto da tre mesi a un anno".

En qui concerne plus spécialement les mineurs étrangers non-accompagnés, la situation légale italienne a évolué à partir d'une situation caractérisée par l'absence d'un cadre légal spécifique sur cette question (en effet, la loi Martelli 39/90 a été la première loi italienne sur le statut des réfugiés et ne s'est pas intéressée à ce phénomène en particulier) vers l'introduction de réformes aboutissant à la loi 286/1998¹¹⁰ qui contient des mesures spécifiques concernant les mineurs étrangers. De plus, l'enfant étranger non-accompagné est traité comme un enfant non-accompagné italien et se trouve ainsi couvert par les dispositions de la loi 184/1993¹¹¹.

Le cas d'un enfant trouvé sur le territoire italien doit être immédiatement rapporté par

les autorités frontalières à la Commission des adoptions internationales afin de contacter le pays d'origine du mineur¹¹² et au Tribunal des Mineurs compétent dans la juridiction territoriale de l'endroit où il a été trouvé, lequel peut adopter toute mesure nécessaire dans l'intérêt du mineur¹¹³. En effet, selon l'article 403 du code civil¹¹⁴, les mineurs abandonnés ont le droit d'être placés immédiatement dans un endroit sûr jusqu'à ce que des mesures finales soient prises pour leur protection. Les mesures finales incluent le placement dans des familles adoptives ou des institutions sociales ou l'adoption proprement dite¹¹⁵. Selon les articles 19 (2) et 31 (4) de la loi 286/1998, le mineur ne peut pas être objet de déportation, excepté pour des motifs d'ordre public et de sécurité d'Etat ; la décision revient au Tribunal des mineurs sur requête du chef de la police.

En outre, la loi 286/1998 garantit aux mineurs non-accompagnés, y compris ceux qui se trouvent illégalement en Italie, l'accès aux soins de santé, y compris les soins urgents ou le traitement hospitalier, les traitements pour maladie ou accident et les programmes de médecine préventive, ainsi que l'accès à l'éducation ; la loi encourage à ce que celle-ci soit fondée sur une ap-

110 - Decreto Legislativo 286, *Testo Unico Delle Disposizioni Concernenti La Disciplina Dell' Immigrazione e Norme Sulla Condizione Dello Straniero*, 25 Luglio 1998.

111 - L'article 37 bis établit : "Al minore straniero che si trova nello Stato in situazione di abbandono si applica la legge italiana in materia di adozione, di affidamento e di provvedimenti necessari in caso di urgenza".

112 - Article 33 (3) de la loi 184/1983.

113 - Article 33 (4) de la loi 184/1983.

114 - "*Quando il minore è moralmente o materialmente abbandonato o è allevato in locali insalubri o pericolosi, oppure da persone per negligenza, immoralità, ignoranza o per altri motivi incapaci di provvedere all'educazione di lui, la pubblica autorità, a mezzo degli organi di protezione dell'infanzia, lo colloca in luogo sicuro, sino a quando si possa provvedere in modo definitivo alla sua protezione*".

115 - Article 2 de la loi 184/1983

proche multiculturelle visant à l'intégration des enfants étrangers¹¹⁶.

En règle générale, les parents naturels ne sont pas autorisés à entrer en Italie en vue de la réunification de la famille avec l'enfant entré illégalement. Cependant, il existe une exception à cette règle avec l'article 31 (3) de la loi 286/1998 qui établit que : « Le Tribunal des mineurs, pour des raisons sérieuses en liaison avec le développement psychologique et physique de l'enfant, et ayant à l'esprit l'âge et les conditions de santé du mineur se trouvant sur le territoire italien, peut autoriser l'entrée ou le séjour à un membre de la famille pour une période déterminée, en dérogation des mesures prévues par cette loi ».

Tout en accueillant avec satisfaction l'évolution concernant la protection juridique des mineurs non-accompagnés, l'OMCT voudrait mentionner plusieurs points de préoccupation rapportés par des organisations. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), « de nombreux centres d'accueil n'ont pas la capacité de répondre aux demandes de services et sont souvent obligés d'inviter les mineurs à revenir plus tard, ou pire, de les laisser se débrouiller après avoir réalisé les procédures d'identi-

fication »¹¹⁷ ; il en résulte que l'enfant se trouve réduit à des conditions de vie précaires qui renforcent sa vulnérabilité et devient ainsi une proie facile pour les exploiters. Le défaut de préparation du gouvernement italien face à l'afflux d'immigrants débarquant sur ses côtes est révélée par l'état d'urgence¹¹⁸ déclaré en mars 2002 suite au débarquement en Sicile de 928 personnes, y compris 361 enfants, principalement des Kurdes iraquiens¹¹⁹. Dans ce cas particuliers les immigrants ont été déplacés vers le continent et logés dans un camp provisoire à Bari¹²⁰. Le rapport officiel admet que le système d'assistance demeure plein de lacunes et que le traitement diffère selon les régions¹²¹. En effet, il n'y a pas de règles harmonisées et coordonnées sur l'application de l'article 40 de la loi 286/1998 qui confie aux communes le premier rôle

116 - Article 35 (3) et 38.

117 - "Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union: Italy", IOM, Mai 2001, p. 131.

118 - Cette mesure autorise les autorités locales, particulièrement la police, à disposer de financements et de pouvoirs spéciaux pour faire face à la crise. La police peut prendre des décisions rapides en ce qui concerne les immigrants et expédier les demandes d'asile et les procédures d'expulsion si nécessaire.

119 - Voir UNHCR World News, "Italian Government declares nationwide state of emergency", 20 Mars 2002 et "Concern over Italy's wide 'emergency rule' against illegal migrants", 21 Mars 2002.

120 - BBC News, "Italy declares migrant emergency", 20 mars 2002.

121 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add. 13, p. 61.

dans l'accueil aux étrangers immigrants. Chaque municipalité fixe ses propres règles et dans la pratique la plupart de l'assistance est fournie par des ONG locales dans le cadre d'accord de coopération¹²².

Un autre sujet de préoccupation concerne le fait que, alors que la déportation des enfants est interdite, sauf pour des motifs d'ordre public et de sécurité de l'Etat, elle est souvent remplacée par le rapatriement assisté¹²³. Ainsi que le reconnaît le rapport italien¹²⁴, les critères et les solutions varient à la discrétion du tribunal des mineurs : certains juges croient que le rapatriement et la réinsertion dans la famille sont indispensables et d'autres n'y voient que l'ultime solution. Par conséquent, afin de dépasser ces différentes interprétations, l'établissement d'une structure coordonnée qui fixe des standards pour une politique uniforme en

faveur des mineurs, fondée en premier lieu sur « l'intérêt supérieur de l'enfant »¹²⁵, se fait impérativement sentir.

A la lumière des problèmes mentionnés ci-dessus, l'OMCT accueille avec satisfaction l'institution au sein du Département des affaires sociales d'un Comité pour la protection des mineurs étrangers¹²⁶ chargé de suivre les arrangements faits pour le séjour des mineurs étrangers admis temporairement en Italie et de coordonner les activités des administrations concernées. Les responsabilités du Comité ont été étendues pour inclure les questions d'accueil, d'assistance et de rapatriement assisté des mineurs étrangers non-accompagnés¹²⁷. Cependant l'OMCT voudrait suggérer au Comité des droits de l'enfant de solliciter plus d'information du gouvernement concernant une répartition claire des rôles entre le Comité pour la protection des mineurs, les tribunaux pour mineurs et les services sociaux locaux de manière à éviter des conflits de compétences entre ces différentes entités.

L'OMCT est profondément concernée par la ligne très dure sur l'immigration adoptée par le gouvernement italien et illustrée par l'adoption récente de la loi 189 du 30 juillet

122 - "Study on the legal framework and administrative practices in the Member States of the European Communities regarding reception conditions for persons seeking international protection, Country profile: Italy", DG Justice and Home Affairs, European Commission, 2001, p. 12.

123 - "Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union: Italy", IOM, May 2001, p. 128.

124 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, Novembre 1998, CRC/C/70/Add. 13, p. 61. Article 3 of the Convention on the Rights of the Child.

125 - Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfants.

126 - L'article 33 de la loi n.286/1998 prévoit l'établissement d'un *Comitato per i minori stranieri*.

127 - Voir le Décret Legislatif 113 du 13 avril 1999 et le Décret n° 535 du 9 décembre 1999.

2002¹²⁸ et par l'accroissement aigu (environ 30%)¹²⁹ du nombre des expulsions de demandeurs d'asile depuis que la coalition conservatrice de M. Berlusconi est arrivée au pouvoir en juin 2001. Des points essentiels de la nouvelle loi comprennent¹³⁰ :

- les étrangers provenant de tous les pays hormis les Etats-Unis devront donner leurs empreintes digitales aux fins d'identification lorsqu'ils sollicitent un permis de séjour ou son renouvellement ;
- les immigrants expulsés qui reviennent en Italie illégalement commettent un délit passible d'emprisonnement ;
- les migrants sans documents peuvent être retenus jusqu'à 60 jours dans des centres de détention afin d'établir leur identité ; ensuite ils pourront être expulsés ; si leur identité n'a pu être établie ils seront libérés, mais avec l'ordre de quitter le pays dans les 3 jours.

A la lumière de cette nouvelle législation, l'OMCT apprécierait des clarifications de la part du gouvernement italien concernant l'attention donnée aux enfants dans le cadre de ces procédures nouvelles et la sauvegarde de leurs droits, en particulier en ce

qui concerne l'existence de mesures spécifiques pour le traitement des demandes d'asile soumises par des enfants migrants non-accompagnés.

7.2 Situation

La présence de mineurs étrangers non-accompagnés n'est pas un phénomène nouveau en Italie, mais il a pris de nouvelles dimensions depuis la deuxième moitié des années 80 : partant de mouvements de mineurs cherchant à fuir des situations de conflit, le phénomène a évolué vers un flux migratoire de mineurs à la recherche d'un travail qui leur permettrait de gagner un revenu pour leurs familles au pays (particulièrement dans le cas du Maghreb). Cette tendance a été confirmée par l'afflux massif de mineurs venus des Balkans (surtout d'Albanie) dans les années 90¹³¹.

Les immigrants entrent en Italie par bateau utilisant presque tous des passeurs qui sou-

128 - Legge 30 Luglio 2002 189, *Modifica Alla Normativa In Materia Di Immigrazione E Di Asilo*.

129 - "Italy arrests crew of migrant ship", BBC News, 22 Mars 2002.

130 - "Immigrazione, la legge Bossi-Fini punto per punto", 4 juin 2002, La Repubblica

131 - "Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union: Italy", IOM, Mai 2001, pp. 121-122.

vent transportent leurs passagers dans des embarcations peu sûres. Après les grands flux de 1999 provenant du Kosovo et composés d'Albanais et de Roms, les années récentes ont vu des milliers de nouveaux immigrants venus par bateau d'Irak, de Turquie, du Sri Lanka, du Pakistan et d'Afrique du nord¹³². Les routes principales incluent le canal d'Otrante, entre les Pouilles et l'Albanie, ou le long des côtes de la Calabre vers le sud, ou des côtes des Abruzzes vers le nord ou encore vers le nord le long de la côte adriatique¹³³.

Des données recueillies par l'OIM suggèrent que la plupart des mineurs étrangers en Italie sont de sexe masculin (80%) venant principalement d'Albanie, Roumanie et du Maghreb, particulièrement le Maroc, et tendent à se trouver proches de l'âge de la majorité (85% ont entre 15 et 18 ans), bien que récemment, des migrants encore plus jeunes soient entrés en Italie, particulièrement à partir de l'Albanie¹³⁴. On a souvent dit que les parents acceptent et parfois encouragent

la migration de leurs enfants comme un moyen de produire un revenu destiné à toute la famille¹³⁵. La plupart de ces mineurs espèrent travailler et gagner rapidement assez d'argent pour pouvoir retourner au pays après quelques années et la scolarité est par conséquent considérée comme une perte de temps¹³⁶.

A cause de la pression exercée par l'attente de la famille qui place sur le mineur la lourde responsabilité de produire un revenu qu'il puisse envoyer à la maison, et à cause des conditions précaires dans lesquelles il vit, résultant de son arrivée récente en Italie, l'enfant non-accompagné fait face à un risque particulier de se voir soumis à la violence et à l'exploitation par des délinquants adultes, qui sont souvent des compatriotes vers lesquels il/elle se tourne pour chercher de l'aide. De plus, cet enfant est à la merci des gangs qui l'ont transporté en Italie et il est souvent en dette après avoir dû emprunter l'argent pour payer son passage. Une fois en Italie, l'enfant se trouve forcé à s'engager dans des réseaux de mendicité ou de travail forcé ou à transporter de la drogue afin de rembourser sa dette qui s'accroît jour après jour grâce à l'« aide » que les exploitateurs offrent à leurs victimes¹³⁷.

132 - World Refugee Survey 2002, Country report : Italy, USCR.

133 - Ecpat database, www.ecpat.net

134 - "Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union: Italy", IOM, May 2001, p. 124.

135 - Ibid, p. 125.

136 - Ibid, pp. 124-125.

137 - "Child Trafficking in Albania", Daniel Renton, Save the Children, Mars 2001, p. 44.

Bien que leur exploitation puisse commencer après leur arrivée en Italie depuis leurs pays d'origine, beaucoup sont victimes de la traite avant. L'Italie est une destination prioritaire pour les victimes de la traite, les femmes et les filles pour l'exploitation sexuelle, mais aussi les garçons principalement pour le travail forcé. Les victimes proviennent en premier lieu de l'Europe orientale et de l'ancienne Union soviétique (Albanie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Ukraine et Moldavie), du Nigeria et d'Amérique du sud, et, à une échelle moindre, d'Asie, particulièrement de Chine. L'Italie est aussi une place de transit pour des destinations finales en Europe occidentale et septentrionale. Des organisations criminelles d'Albanie, de Russie, de Turquie, du Nigeria et de Chine sont derrière la plupart des affaires de traite et collaborent maintenant avec les mafias italiennes.

Les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont l'objet d'une protection spéciale dans la législation italienne, lorsqu'elles arrivent à échapper des mains de leurs exploiters. Comme on l'a mentionné plus haut, elles ont droit à un permis de résidence de six mois renouvelable qui leur donne accès à une série de

services sociaux et ouvre des perspectives d'intégration dans la société italienne, selon qu'elle dénonce ou pas les trafiquants. Cependant, l'AICT est préoccupée par le fait qu'il semble que les autorités italiennes préfèrent traiter les victimes de la traite comme des immigrants illégaux, en venant ainsi à les expulser, plutôt que de les autoriser à rester dans le cadre de la loi 286/1998¹³⁸. L'ONG Advocacy Project¹³⁹ a informé qu'entre 1999 et 2000 plus de 500 prostituées nigérianes ont été raflées et déportées vers le Nigeria dans un délai très court. Plus récemment, en août 2002, la police italienne a entrepris une vaste opération dénommée « rues propres » contre l'immigration et la prostitution illégales dans 11 régions du pays, qui s'est conclue par l'expulsion de 449 immigrants illégaux impliqués dans des activités liées à la prostitution – 159 hommes et 290 femmes¹⁴⁰.

Outre l'exploitation sexuelle, de nombreuses victimes de la traite des personnes finissent exploitées dans le travail forcé, y compris la mendicité. Par exemple, en décembre 1988, la police de Milan a découvert un réseau de

138 - "The need for effective witness protection in the prosecution of traffickers: a human rights framework for witness protection", Elaine Pearson, Anti-Slavery International, Février 2001, p. 11.

139 - <http://www.advocacynet.com/current>

140 - "Italia espulsa a 449 indocumentados por 'actividades ilegales'", Lola Galán, El País, 15 août 2002.

mendicité organisé par une vingtaine d'Albanais qui faisaient venir des enfants illégalement dans le pays et les obligeait à mendier. L'opération a permis la libération de 20 enfants âgés de 13 à 16 ans, vivant dans des conditions primitives dans une fabrique abandonnée. Ils étaient contraints de rapporter tous les jours l'équivalent d'au moins 30 dollars sans quoi ils subissaient des coups et des tortures par brûlures de cigarettes¹⁴¹. Ces enfants sont aussi souvent abusés sexuellement et « avec le temps, ils sont souvent impliqués dans d'autres activités illégales, passant à des formes plus avancées de délinquance »¹⁴². En avril 2000, la police italienne a lancé des raids sur des fabriques clandestines dans 28 villes, de Milan à Rome, mettant en pièces un réseau criminel organisé par des Chinois, des Russes et des Italiens, dédié à la traite d'immigrants chinois vers l'Italie. Les victimes étaient forcées de travailler 12 à 16 heures par jour dans des fabriques de textiles, d'habillement, de chaussures et de cuir pour des salaires dérisoires ou pas de salaire

du tout ; on a trouvé des enfants âgés de pas plus de 11 ans qui travaillaient jusqu'à 20 heures par jour¹⁴³.

L'OMCT recommande au gouvernement italien de mettre en application toute la législation actuelle – la loi 286/1998 qui garantit des droits spécifiques aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle – et de ne pas recourir aux déportations qui privent les victimes de l'occasion, entre autres, de témoigner et de bénéficier de procédures légales. L'OMCT voudrait aussi suggérer de renforcer les efforts de conscientisation en visant d'une part les victimes de la traite qui ne sont souvent pas au courant de l'existence de cette loi et par conséquent ne connaissent pas leur droit de rester dans le pays, et d'autre part la population et les fonctionnaires publics dont les attitudes contiennent toujours une tendance à criminaliser la victime et à la traiter comme un immigrant illégal.

141 - BBC News, "Italy uncovers begging racket", 21 décembre 1998.

142 - "Trafficking in Unaccompanied Minors for Sexual Exploitation in the European Union: Italy", IOM, Mai 2001, p. 158.

143 - "Workers in Bondage", Gail Edmonson, 27 Novembre 2000, Businessweek online.

VIII. Enfants en conflit avec la loi

8.1 Age de la responsabilité pénale

En Italie, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans¹⁴⁴. Les enfants dont le groupe d'âge se situe entre 14 et 18 ans peuvent être accusés s'ils sont en état de comprendre et de vouloir. Lorsqu'il y a un doute sur l'âge de l'enfant accusé, le juge doit faire appel à un rapport d'expert. Dans le cas où celui-ci laisserait encore des doutes, l'âge devra être deviné¹⁴⁵. Les enfants de moins de 14 ans qui ont enfreint la loi pénale reçoivent soins et supervision des services sociaux de la communauté locale (municipalités, provinces). Si les enfants ne peuvent pas rester dans leur environnement familial, le tribunal pour mineurs¹⁴⁶ peut ordonner le placement dans une famille adoptive, une communauté de type familial ou une institution, sous la responsabilité des services sociaux locaux¹⁴⁷.

8.2 Système de justice des mineurs

L'Italie a adopté en 1988/89 une nouvelle législation qui fixe les règles pour les pro-

cédures pénales concernant les enfants en conflit avec la loi, introduisant de très importants changements au sein du système judiciaire italien. Le nouveau cadre législatif, habituellement désigné sous le sigle DPR 448/88, établit un système de justice des mineurs autonome, où le code pénal et le code de procédure pénale ne peuvent être appliqués que dans les cas où le DPR 448/88 ne prévoit pas de mesures ad-hoc¹⁴⁸.

Le système est basé sur trois principes fondamentaux : la personnalité de l'enfant, la spécialisation des procédures pénales et la fonction éducative. En outre l'article 2 indique quels sont les corps judiciaires ayant une compétence exclusive pour les enfants en conflit avec la loi. Ce sont le Tribunal pour mineurs, le Procureur de la République auprès du Tribunal pour mineurs, le juge d'instruction auprès du Tribunal pour mineurs, le Procureur général devant la Cour d'appel, la Section de la

144 - Article 88 du Code Penal et Article 26, DPR 448/88. Ce dernier est une nouvelle législation introduite par le décret gouvernemental 448/88 adopté le 22 septembre 1988 (DPR 448/88) et par la suite transformé en loi parlementaire Loi 272/89 (DLGS N. 272/89).

145 - Article 8, DPR 448/88.

146 - Voir ci-dessous.

147 - Premier rapport périodique de l'Italie au Comité des droits de l'enfant, CRC/C/70/Add.13, p. 140.

148 - Article 1, DPR 448/88.

Cour d'appel pour les mineurs, le Magistrat de surveillance pour les mineurs¹⁴⁹. La principale caractéristique de ces entités est que, à côté de la présence des juges formels, des particuliers peuvent participer aux sessions. Ces personnes sont choisies parmi des experts en biologie, psychologie, psychiatrie, anthropologie criminelle et pédagogie.

En ce qui concerne les Tribunaux pour mineurs, ils sont composés de deux magistrats et de deux experts en questions de l'enfance, un homme et une femme¹⁵⁰. Cette composition spécifique est un des instruments pour réaliser le principe fondamental de la réintégration et de la rééducation de l'enfant. C'est ainsi qu'avant de dicter une sentence à l'égard d'un enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale, les corps compétents doivent analyser chaque circonstance et élément capable d'avoir conduit l'enfant à commettre un tel acte : ses conditions psychiques et physiques, l'environnement où il a été élevé, sa famille, etc. C'est seulement après ces vérifications que la mesure la plus appropriée

pour la récupération de l'enfant pourra être décidée.

Le tribunal pour mineurs a compétence pour tous les délits commis par des enfants de moins de 18 ans¹⁵¹ et sa compétence cesse lorsque les accusés atteignent l'âge de 25 ans. Il est aussi compétent pour les questions liées aux actions visant à la re-socialisation du jeune délinquant, à la fois lorsque l'acte commis n'implique pas la commission d'un crime ou lorsqu'il s'agit de jeunes qui ne peuvent pas être accusés pénalement ou encore qui sont incapables juridiquement.

Les décisions des Tribunaux pour mineurs – situés dans chaque ville où se trouve une Cour d'appel – peuvent être appelées devant la Section des mineurs de ladite Cour.

8.3 Arrestation et détention préventive

L'arrestation d'un enfant et sa détention préventive ne sont autorisées que pour de graves infractions pénales pour lesquelles la loi prévoit des peines de prison à vie ou pour non moins de 9 ans. En outre, la détention

149 - "Tribunale per i minorenni, Procuratore della Repubblica presso il Tribunale per i minorenni, Giudice per le indagini preliminary presso il tribunale per i minorenni, Procuratore generale presso la Corte d'appello, Sezione di Corte d'appello per i minorenni, Magistrato di sorveglianza per i minorenni" (Article 2, DPR 448/88)

150 - Les conditions pour les personnes privées qui siègent au Tribunal pour mineurs sont fixées par l'article 2, RDL 1404/1934.

151 - Article 3, DPR 448/88.

peut être appliquée pour d'autres délits graves tels que le vol avec circonstances aggravantes, le vol à main armée, l'extorsion, les délits liés aux armes à feu (production, introduction, vente et détention illégales), les délits liés aux drogues et aux narcotiques, et le viol¹⁵².

Lors de l'arrestation, la police doit immédiatement aviser le procureur et les services pour les mineurs. Le procureur peut ordonner le placement de l'enfant dans un centre de détention¹⁵³ ou qu'il soit relâché sous la garde de ses parents en attendant la décision du juge. Dans les 48 heures, le procureur doit demander au juge de déterminer si l'arrestation était justifiée et, selon sa réponse, de confirmer ou d'annuler la mesure d'arrêt et de décider d'une possible détention préventive de l'enfant.

La détention préventive peut être imposée à un enfant comme une mesure de dernier recours et lorsqu'il y a un danger que l'enfant essaie de s'échapper ou de falsifier les preuves, ou encore s'il y a un risque qu'il ne récidive ou ne commette d'autres délits graves¹⁵⁴. Les enfants détenus en attente de leur procès sont placés dans les instituts pénaux pour mineurs avec les enfants condamnés¹⁵⁵.

La durée de la détention préventive est réduite des deux-tiers pour les enfants entre 14 et 16 ans, et de moitié pour ceux de 16 à 18 ans¹⁵⁶. En termes concrets, pour les enfants du groupe d'âge de 14 à 16 ans, la détention préventive peut varier du minimum d'un mois au maximum de 2 ans ; pour les enfants entre 16 et 18 ans, la détention préventive peut varier de 1 mois _ à 3 ans, selon la gravité de l'infraction.

8.4 Mesures alternatives au système pénal¹⁵⁷

Il faut noter que la question de la privation de liberté comme mesure de dernier recours est au cœur du système judiciaire actuel pour les mineurs. De fait, le DPR 448/88 prévoit pour l'enfant accusé d'avoir enfreint la loi une série de mesures non privatives de liberté : des prescriptions, le placement à la maison et le placement en communauté. La mesure doit aussi éviter l'interruption de tout processus éducatif en cours.

152 - Article 23, para. 1, DPR 448/88.

153 - Voir ci-dessous.

154 - Article 23, para. 2, DPR 448/88.

155 - Voir ci-dessous.

156 - Article 23, para. 3, DPR 448/88.

157 - Cette analyse est essentiellement reprise de Mara Bollini, *Le misure cautelari non detentive nel sistema di giustizia penale minorile, Tesi di Laurea in Diritto Penale Avanzato*, Anno Accademico 2001-2002, Università degli Studi di Bologna, unpublished.

Les prescriptions¹⁵⁸ sont la première de ces mesures. Elles peuvent inclure diverses obligations comme participer à des activités d'étude, de travail ou autres qui paraissent nécessaires pour l'éducation de l'enfant. Les prescriptions peuvent aussi contenir des mesures négatives, telles que la restriction dans les visites à certaines personnes ou endroits, l'interdiction de quitter la maison à certaines heures, etc. Le contenu en est laissé à la discrétion du juge. Elles représentent une innovation parce qu'elles sont utilisées pour la première fois comme mesure pénale et non comme intervention administrative.

Le placement à la maison¹⁵⁹ est la seconde sorte de mesure non privative de liberté. Elle consiste en l'obligation faite à l'enfant de rester chez lui (avec sa famille) ou chez une autre famille. Cette mesure peut être imposée lorsqu'il y a des signes sérieux pour présumer de la culpabilité du mineur et lorsque le délit prévoit une peine d'emprisonnement à vie ou pour plus de 5 ans. Les parents ou les adultes à la charge desquelles se trouvent l'enfant, sont responsables de le surveiller en collaboration avec les services sociaux des mineurs.

Le placement dans une communauté¹⁶⁰ est la troisième sorte de mesure non-privative de liberté. Ses conditions d'application sont les mêmes que celles du placement à la maison ; elle peut être considérée comme une mesure aggravante par rapport au placement à la maison. La communauté doit être officiellement reconnue ; elle doit ressembler à un cadre familial avec un maximum de 10 enfants, doit être dirigée par des professionnels et collaborer avec les services sociaux. Finalement, le placement dans une communauté doit viser à l'intégration de l'enfant et favoriser son interaction avec les enfants qui ne sont pas soumis à une procédure pénale.

8.5 Médiation et justice restauratrice

Une autre innovation très importante introduite par le DPR 448/88 dans le système de justice des mineurs est le concept de médiation et de justice restauratrice comme une voie possible vers l'exercice de la justice sans recourir à des procédures judiciaires.

Des mesures de médiation possibles sont

158 - Article 20, DPR 448/88.

159 - Article 21, DPR 448/88.

160 - Article 22, DPR 448/88.

prévues autant durant les phases précédant le procès et le jugement que durant la période de l'exécution des sanctions alternatives. En ce qui concerne les mesures dans les phases précédant le jugement, on peut mentionner :

- un accord de non poursuite constatant que le fait à sanctionner n'est pas important¹⁶¹ et prévoyant une audition préliminaire du mineur, de la personne exerçant l'autorité parentale, et de la victime ;
- la suspension du procès et la mise à l'épreuve du mineur¹⁶² par le moyen d'une décision du juge qui peut également contenir des injonctions visant à réparer le dommage et à promouvoir la conciliation avec la victime. De plus il est prévu que lorsque le juge estime que l'épreuve a eu un résultat positif, il doit émettre une sentence déclarant que l'infraction est éteinte¹⁶³.

La médiation est encore possible dans la phase d'exécution des sanctions alternatives. A cet égard, la médiation peut être imposée autant durant la phase de l'audition préliminaire que lors de la prise de décision plaçant le contrevenant sous le contrôle d'un travailleur social¹⁶⁴.

En pratique, dans l'application du projet de mise à l'épreuve, une interprétation « symbolique » de la réparation et de la conciliation a prévalu, par laquelle l'enfant est tenu de s'engager pour sa propre intégration, dans des activités telles que des programmes de services à la communauté, donnant ainsi à cette expérience le caractère de réparation et de réconciliation entre l'individu et la communauté sociale. Par conséquent la réparation a pris une forme de participation à des services volontaires auprès d'associations et d'institutions bénévoles. « Selon ce schéma opérationnel, les activités de réparation n'incluent pas de rencontre entre les parties, et, de fait, c'est un agent appartenant à l'institution judiciaire, qui aide le mineur à comprendre le sens de l'expérience auprès d'un service communautaire, laquelle n'est pas une sanction punitive restreignant sa liberté personnelle, mais est bien une activité socialement utile. L'agent, éducateur ou travailleur social chargé du cas, aide le mineur à voir son expérience de service communautaire comme quelque chose ayant un fort contenu constructif, car c'est un élément très important pour lui faire ressentir sa respon-

161 - Article 27, DPR 448/88 "Sentenza di non luogo a procedere per irrilevanza del fatto".

162 - Article 28, DPR 448/88, "Sospensione del processo e messa alla prova".

163 - 29, DPR 448/ Article 88, "Dichiarazione di estinzione del reato per esito positivo della prova".

164 - Voir le paragraphe suivant.

sabilité pour le dommage causé par son délit »¹⁶⁵.

8.6 Détention et alternatives à l'emprisonnement

Le tribunal pour mineurs est compétent pour décider s'il doit imposer une peine de détention au mineur qui a commis un crime. Selon la législation italienne, la privation de liberté doit être utilisée comme mesure de dernier recours et toute mesure doit toujours viser à la réhabilitation de l'enfant, en prenant en compte sa personnalité.

Le DPR 448/88 ne fixe pas de critères pour les peines de détention et, par conséquent, selon le principe de subsidiarité établi dans l'article 1¹⁶⁶, la matière est réglementée par le code de procédure pénale, comme pour les adultes. De plus, le code pénal, dans son article 98, établit un principe général selon lequel les peines pour les accusés mineurs

doivent être réduites par rapport à celles des adultes¹⁶⁷.

Les enfants accomplissant une peine de prison et ceux qui sont en attente de jugement sont gardés dans les Instituts pénaux pour mineurs. Les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 21 ans qui accomplissent une peine de prison pour des délits commis alors qu'ils étaient mineurs, sont aussi gardés dans les mêmes institutions. Il y a 17 Instituts pénaux pour mineurs, presque un par région¹⁶⁸. Seulement 4 d'entre eux, Milan, Turin, Rome et Nisida ont des sections pour les filles.

Même après qu'une sanction pénale ait été infligée par une condamnation, l'enfant n'est pas toujours emprisonné dans une institution pénale. En effet, des mesures alternatives à la détention peuvent être ordonnées, en particulier :

- la mise à l'épreuve auprès de services sociaux, lorsque la peine de prison ne dépasse pas les 3 ans : la mesure est adoptée lorsqu'on croit qu'elle peut contribuer à la ré-éducation du délinquant et qu'il y a la certitude que l'enfant condamné ne commettra pas d'autres délits ;

165 - Italian Ministry of Justice, *Mediation and Restorative Justice in the Italian Criminal Justice System*, Tenth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders, Vienna, 10-17 avril 2000.

166 - Voir ci-dessus.

167 - "È imputabile chi, nel momento in cui ha commesso il fatto, aveva compiuto i quattordici anni, ma non ancora i diciotto, se aveva capacità d'intendere e di volere; *ma la pena è diminuita*", Article 98 code pénal (italiques ajoutées).

168 - Les régions sont 20 en tout.

TABLEAU 1 :
ENTRÉES EN CENTRES D'ACCUEIL EN 1991- 2000
RÉPARTITION PAR GENRE ET NATIONALITÉ

Years	Italians			Foreigners			Total		
	male	female	Total	male	female	total	male	female	total
1991	2.100	70	2.170	976	926	1.902	3.076	996	4.072
1992	2.512	79	2.591	1.020	941	1.961	3.532	1.020	4.552
1993	2.314	62	2.376	913	833	1.746	3.227	895	4.122
1994	2.089	72	2.161	1.067	857	1.924	3.156	929	4.085
1995	1.882	54	1.936	1.283	956	2.239	3.165	1.010	4.175
1996	1.880	72	1.952	996	842	1.838	2.876	914	3.790
1997	1.953	54	2.007	1.151	1.038	2.189	3.104	1.092	4.196
1998	1.848	69	1.917	1.385	920	2.305	3.233	989	4.222
1999	1.905	68	1.973	1.321	954	2.275	3.226	1.022	4.248
2000	1.686	58	1.744	1.433	817	2.250	3.119	875	3.994

Source : Ministero della Giustizia, Dipartimento Giustizia Minorile, *Flussi di utenza dei Servizi della Giustizia Minorile - Anno 2000*, Roma, giugno 2001

TABLEAU 2
MESURES ALTERNATIVES ACCORDÉES EN 1999
PAR NATIONALITÉ

Measures	Italians		Roma		Foreigners		Total	
	MF	F	MF	F	MF	F	MF	F
Art.20 Prescriptions	717	19	41	15	43	1	801	35
Art.21 Placement at home	760	22	127	70	32		919	92
Art.22 Community placement	555	26	79	23	106	6	740	55
Art.23 Pre-trial detention	427	12	103	30	161	6	691	48

Source : Ministero della Giustizia, Ufficio Centrale per la Giustizia Minorile, *Flussi di utenza dei Servizi della Giustizia Minorile - Anno 1999*, Roma

- l'accomplissement de la peine en semi-détention ou en liberté surveillée lorsque la peine infligée n'excède pas deux ans, de façon à permettre à l'enfant de continuer sa scolarité et/ou s'engager dans une activité laborale ou tout autre activité utile à sa réintégration dans la société¹⁶⁹ ;
- la libération conditionnelle anticipée possible à tout moment au cours de l'accomplissement de la peine, quelque soit sa durée.

¹⁶⁹ - Article 30, DPR 448/88, "Sanzioni sostitutive".

8.7 Formation du personnel

En principe, selon la législation italienne, tout le personnel impliqué dans le système judiciaire pour mineurs doit recevoir une formation appropriée. Parmi eux, il faut inclure les membres des Sections spéciales pour mineurs au sein du Département des enquêtes criminelles du Bureau du Procureur public, les avocats agréés auprès du tribunal des mineurs, le collège des avocats de toutes les villes où siège un tribunal pour mineurs, les juges et les procureurs publics. Néanmoins, l'assistance n'est pas obligatoire et se révèle être très faible. En outre, plusieurs entités sont chargées de la formation et cela n'aide pas à la coordination et à la cohérence du contenu.

8.8 La pratique

L'OMCT accueille avec satisfaction la longue partie du rapport du Gouvernement italien au sujet des enfants impliqués dans le système judiciaire, l'ample présentation du cadre juridique et l'analyse de sa mise en œuvre.

Les statistiques officielles du Ministère de

la justice révèlent une pratique de discrimination visant les enfants étrangers, depuis l'arrestation et les mesures alternatives jusqu'à la détention préventive et à la prison. En 2000, les admissions dans les Centres d'accueil¹⁷⁰ se sont montées à 3.994, soit 6% de moins que l'année précédente¹⁷¹. Ces centres reçoivent les enfants en état d'arrestation ou détenus jusqu'à l'audience préliminaire par le tribunal pour mineurs.

Bien que cette tendance soit un renversement de la tendance au cours des trois années précédentes, une analyse des données par nationalités montre que cette diminution est presque entièrement liée à la composante italienne qui a baissé de 12% en comparaison avec 1999. Inversement, la composante étrangère, qui était d'abord inférieure à l'italienne, l'a continuellement dépassé depuis 1997, pour atteindre en 2000 le 56 % du nombre total des entrées en Centres d'accueil (voir Tableau 1).

Si l'on décompose les données en fonction des genres, la prévalence des garçons sur les filles est frappante (78 contre 22%). Cette

170 - "Centri di prima accoglienza".

171 - Les chiffres reflètent le nombre des entrées et non le nombre d'enfants qui ont été reçus dans les centres. Par conséquent, un enfant qui est passé trois fois par le centre comptera pour trois entrées. Les statistiques sont prises de : Ministero della Giustizia, Dipartimento Giustizia Minorile, *Flussi di utenza dei Servizi della Giustizia Minorile - Anno 2000*, Roma, giugno 2001.

différence est évidente pour les Italiens (en 2000, 96,7% de garçons contre 3,3% de filles), mais elle est bien moins marquée chez les étrangers où les garçons comptent pour 63,7% des entrées en 2000¹⁷².

Il est aussi intéressant de remarquer que pendant l'année 2000, les délits les plus courants pour lesquels des enfants ont été appréhendés ou arrêtés incluent le vol aggravé et d'autres formes d'atteintes à la propriété privée (3065 cas sur les 4391, représentant 70% des délits). En outre, cela vaut la peine de remarquer qu'en 2000, les Italiens mineurs, arrêtés pour des crimes contre l'intégrité personnelle étaient 6% des cas, alors que le taux de jeunes étrangers se montait à 3%. Ces crimes comprennent le meurtre, la tentative de meurtre, et les violences sexuelles.

Les mêmes modèles de discrimination ont été enregistrés dans l'application des mesures alternatives et de la détention préventive. Les chiffres du tableau 2 montrent que les Italiens bénéficient de mesures comme les prescriptions (29%) et le placement à la maison (31%) ; pour les enfants

roms, les mesures les plus appliquées sont le placement à la maison dans leur camp (36%) suivi de la détention préventive (29%) ; pour les enfants étrangers, la détention préventive représente presque 50% du total¹⁷³.

Finalement, les mesures alternatives à la détention sont beaucoup plus souvent accordées aux mineurs italiens qu'aux étrangers. En 1999 par exemple, 526 Italiens ont bénéficié de mesures alternatives à la détention, contre 157 Roms et 46 étranger¹⁷⁴. Plus encore, le détail des enfants étrangers détenus dans les Instituts pénaux pour mineurs révèle que la majorité provient des pays de l'ancienne Yougoslavie et de l'Albanie, suivis par la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Il y a peu d'information disponible sur les conditions de détention à l'intérieur des Instituts pénaux pour mineurs, à part les allégations de mauvais traitements reprises par le CPT. Ceci peut être considéré comme une conséquence directe du refus du gouvernement de permettre des visites de personnes étrangères aux institutions. Depuis 1993, l'Association italiennes de magistrats pour les mineurs et les familles a demandé au Bureau central de la justice

172 - Ibid.

173 - Ministero della Giustizia, Ufficio Centrale per la Giustizia Minorile, *Flussi di utenza dei Servizi della Giustizia Minorile - Anno 1999*, Roma.

174 - Ibid.

des mineurs¹⁷⁵ à être autorisée à visiter les institutions pénales pour mineurs, mais cette autorisation a toujours été refusée, sans aucune raison avouée¹⁷⁶.

En outre, une circonstance aggravante est qu'en Italie, il n'y a pas de règlement pour l'administration des Instituts pénaux pour mineurs et par conséquent, le règlement des institutions pour adultes¹⁷⁷ s'applique en fonction d'une disposition transitoire prévue à l'article 79. La Cour constitutionnelle a prononcé deux jugements déclarant l'inconstitutionnalité de certaines mesures incluses dans les règles de l'administration des institutions pénales pour adultes lorsqu'elles sont appliquées à des enfants¹⁷⁸. L'inconstitutionnalité était fondée sur l'argument selon lequel, dans le cas de détenus mineurs, les règles doivent être appliquées avec une certaine flexibilité à la lumière des buts de réintégration de toute mesure pénale.

8.9 Le nouveau projet de loi sur la réforme de certains principes et éléments de l'actuel système de justice des mineurs

Le gouvernement italien est actuellement en

train de préparer une réforme de certains principes et éléments de l'actuel système de justice des mineurs. Deux projets de loi ont été présentés par le ministre de la justice à la Commission Justice du parlement italien pendant la session 2002, lesquels sont actuellement en discussion¹⁷⁹.

L'esprit général de la réforme, ainsi que l'a exposé le Ministère de la justice dans son rapport technique présentant le projet de loi 2501 à la commission parlementaire, est la nécessité d'adapter le système en cours au climat social actuel, à la nature de la déviance juvénile et en réponse à l'augmentation de la criminalité juvénile. Il y est considéré que ces aspects n'ont pas été pris en compte lors de l'adoption du DPR 448/88¹⁸⁰.

En particulier, le projet de loi propose de changer la proportion entre juges et citoyens

175 - "Ufficio centrale per la Giustizia Minorile", un département du Ministère de la Justice.

176 - CESTIM, *Indagine sugli istituti penali per minori*, url : http://www.cestim.org/duo-palazzi/studi_explorer_%201%20-%204/pagine%20web/argomentodevianzaminorile.htm

177 - Legge 26 luglio 1975 n.354:Norme sull'ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà.

178 - Sentence 450/1998 et Sentence 436/1999.

179 - Disegno di legge n. 2501, 8 marzo 2002 concerning penal procedures for minors and Disegno di legge n. 2517, 14 marzo 2002 concerning civil procedures for minors.

180 - XIV Legislatura, Progetto di legge - N. 2501, Relazione tecnica, url:

http://www.camera.it/_dati/leg14/lavori/schedela/2501.htm

dans la composition des tribunaux pour mineurs, pour avoir 3 juges et 1 expert, au lieu de 2 juges et 2 experts (article 1-3). En second lieu, il vise à établir des règles claires pour les termes de détention, en suggérant que les peines soient réduites jusqu'à – pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans et à 1/3 pour ceux âgés de 14 à 16 ans. Troisièmement, le projet propose une extension de la liste des crimes pour lesquels la détention préventive doit être appliquée et l'arrestation exécutée immédiatement. En particulier, la liste inclurait la « résistance violente à un fonctionnaire » pendant des manifestations publiques. Cette disposition est présentée comme devant donner aux forces publiques, chargées du maintien de l'ordre, de nouveaux instruments pour répondre aux attaques de groupes où il serait difficile de différencier entre les adultes et les mineurs¹⁸¹. Finalement, le projet établit que les mineurs qui accomplissent leurs 18 ans alors qu'ils sont en détention préventive ou qu'ils purgent une sentence d'emprisonnement, devront être transférés dans des prisons pour adultes.

8.10 Recommandations sur les enfants en conflit avec la loi

L'OMCT considère positivement l'actuel système judiciaire pour les mineurs avec ses principes et ses structures de base qui reflètent largement les normes internationales et les standards actuels sur la justice des mineurs, tels qu'ils sont inscrits, parmi d'autres, dans la Convention des droits des enfants. Néanmoins, sous certains aspects, et comme le constate le rapport gouvernemental, sa mise en œuvre se fait à rebours et beaucoup est encore à faire.

En particulier, l'OMCT voudrait recommander au gouvernement italien de :

1. coordonner les responsabilités pour la formation du personnel impliqué dans le système judiciaire pour les mineurs et rendre cette formation obligatoire ; celle-ci devrait encore prêter une attention particulière aux conditions économiques, sociales et culturelles dans lesquelles vivent les enfants et/ou à leur origine ;
2. donner priorité aux pratiques actuelles de discrimination à l'encontre des enfants étrangers et roms au sein du système judiciaire pour les mineurs, en

prenant entre autres les mesures suivantes :

- organiser une campagne de conscientisation à travers les media pour développer une attitude de non-discrimination des enfants étrangers et roms, en informant notamment le grand public sur l'incidence et le genre de délit qu'ils commettent ;
 - engager des experts et des personnes ayant une expérience auprès d'enfants étrangers et roms en Italie pour les intégrer au personnel des services sociaux locaux, des administrations du Ministère de la justice destinées aux mineurs, des communautés, des centres d'accueil et des Instituts pénaux pour mineurs ;
 - garantir aux enfants étrangers et roms qu'ils jouissent, sans discrimination d'aucune sorte, du droit de n'être privés de liberté qu'en dernier recours ;
3. autoriser des organismes impartiaux et indépendants, y compris des ONG assumant la défense des droits des enfants, à visiter les Centres d'accueil et les Instituts pénaux pour mineurs ;

4. adopter le plus tôt possible des réglementations relatives à l'administration des institutions pénales pour les mineurs, en tenant compte de leur personnalité en évolution, de leur vulnérabilité inhérente et en visant à leur réintégration dans la société ;
5. fournir les ressources adéquates pour la mise en œuvre effective des mesures et mettre en place les organismes prévus par le système de justice des mineurs, notamment en donnant une attention particulière aux mesures de prévention et aux mesures alternatives.

Pour ce qui est de la réforme proposée, tout en se félicitant de ce que la justice des mineurs soit à l'agenda du gouvernement italien, l'OMCT craint que cette réforme ne réponde pas complètement aux évolutions récentes de la pratique ni à une augmentation des crimes commis par les mineurs. Selon les statistiques publiées par le gouvernement, les taux de la criminalité juvénile ont été tout à fait stables au cours des dernières années et la typologie des délits commis n'a pas changé de façon importante.¹⁸² Par conséquent en Italie, les enfants ne semblent pas commettre actuellement plus de crimes violents que par le

182 - Osservatorio nazionale per l'infanzia, *Non solo sfruttati o violenti, Bambini e adolescenti del 2000, 2001*, pp. 139-153.

passé. L'OMCT craint que les nouvelles mesures proposées dans la réforme, en mettant fortement l'accent sur la composante judiciaire des tribunaux pour mineurs et en amplifiant la liste des délits pour lesquels la détention préventive peut être appliquée, ne puisse donner à entendre que toute l'approche théorique située derrière le système actuel doit être inversée. En particulier, l'OMCT craint que le principe d'orientation vers des mesures alternatives au système judiciaire, celui de la privation de liberté comme mesure de dernier recours, ainsi que celui de la réintégration des enfants dans la société n'en soient minimisés.

L'OMCT voudrait recommander fortement au gouvernement italien de :

- garantir pleinement que les normes et les standards internationaux sur la justice des mineurs restent au cœur de toute réforme du système italien de justice pour les mineurs, en accord avec les obligations dérivant de sa ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- fournir au Comité des droits de l'enfant des statistiques et des données montrant le fondement et les raisons de cette réforme ;
- s'assurer que la nouvelle réforme, si elle est adoptée, reflète les recommandations du Comité des droits de l'enfant en la matière.

IX. Conclusions et recommandations

Concernant le principe de non-discrimination, l'OMCT voudrait recommander au Comité des droits de l'enfant

d'exhorter le gouvernement italien à :

- fournir plus d'informations sur les préjudices causés aux enfants pour des motifs ethniques ou nationaux ;

- entreprendre des programmes éducatifs, aussi bien à l'école que par des campagnes publiques, visant à promouvoir une culture d'acceptation et de tolérance à tous les niveaux de la société afin de combattre les stéréotypes et les attitudes ou comportements racistes au sein de la population italienne à l'encontre des immigrants et des communautés roms ;

- mettre en œuvre des programmes de formation pour promouvoir le respect des enfants d'ascendance rom de la part des enseignants et des autres personnels scolaires, et superviser le comportement des enseignants en classe.

Concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants, l'OMCT voudrait recommander au Comité des droits de l'enfant

d'exhorter le gouvernement italien à :

- qualifier clairement la torture comme un crime dans le code pénal italien, en se basant sur la définition formulée dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants ;
- établir que les enfants sont titulaires d'un droit spécifique à être protégés contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en fixant des peines plus sévères à l'encontre des coupables de tels actes contre des enfants, en instituant un système propre de plainte par lequel l'enfant puisse effectivement être assuré que ses droits soient respectés et en mettant en œuvre des mesures appropriées pour promouvoir la récupération physique et psychologique autant que la réintégration sociale de l'enfant victime ;
- faire passer une loi empêchant formellement l'emprisonnement à vie pour les mineurs ;
- fournir plus d'information sur les mauvais traitements ou torture infligés *de facto* à des enfants par des représentants des autorités publiques ;
- s'assurer que les procureurs et les juges enquêtent diligemment sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements faites par des enfants ;
- mettre en œuvre des programmes de prévention, en particulier en assurant l'éducation et la formation de tout le personnel impliqué dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout enfant soumis à quelque forme que ce soit d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement. Ceci devrait inclure une formation spécifique en psychologie infantile, protection de l'enfance, et normes et standards internationaux sur les droits

humains et les droits de l'enfant, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

- fournir plus d'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre des procédures effectives de discipline et de surveillance des comportements des agents publics, y compris sur les sanctions prévues en cas de refus d'autoriser d'accéder rapidement à un avocat, d'obtenir des soins médicaux ainsi que d'informer les proches.

Concernant d'autres formes de violence contre les enfants, l'OMCT voudrait recommander au Comité des droits de l'enfant

d'exhorter le gouvernement italien à :

- adopter une loi interdisant formellement l'usage des châtiments corporels par les parents ;
- réviser la protection pénale offerte aux enfants contre les mauvais traitements et la violence au sein de la famille, ou de toute structure exerçant l'autorité sur ou

la garde de l'enfant, de façon à assurer que tout enfant soit couvert par ces dispositions ;

- garantir que les mesures générales qui protègent les individus contre la violence imposent des circonstances aggravantes dans les cas où l'acte est commis contre un enfant ;
- fournir davantage d'information sur la protection des enfants contre la violence mentale et physique dans les écoles, les institutions et au sein des familles.

Concernant le travail et l'exploitation des enfants, l'OMCT voudrait recommander au Comité des droits de l'enfant

d'exhorter le gouvernement italien à :

- fournir des informations complémentaires concernant les projets et la mise en œuvre de futures lignes d'action basées sur le récent tableau relativement détaillé sur le travail des enfants en Italie donné par l'ISTAT ;
- améliorer les mécanismes officiels de contrôle du travail des enfants en mettant

en place des politiques spéciales dirigées vers les familles les plus exposées au risque, tant dans le sud que dans le nord du pays, comprenant des aides économiques et une conscientisation, et donnant plus d'attention à la formation professionnelle comme moyen de réduire le risque de marginalisation des enfants qui travaillent dans les segments les plus bas du marché du travail ;

- entreprendre une collecte d'information semblable, mais cette fois au sujet des enfants travailleurs étrangers et migrants, car ceux-ci courent un risque particulier de se faire exploiter dans l'économie clandestine italienne ;
- reconnaître l'exploitation des enfants par des organisations criminelles comme un crime spécifique, assorti de sanctions appropriées.

Concernant les enfants non-accompagnés et la traite des enfants, l'OMCT voudrait recommander au Comité des droits de l'enfant

d'exhorter le gouvernement italien à :

- amender l'article 671 du code pénal de

façon à empêcher que les enfants soient exploités dans des réseaux de mendicité ;

- établir une structure de coordination permettant de fixer les standards minima d'une politique uniforme en faveur des enfants migrants non-accompagnés, qui soit basée sur « l'intérêt supérieur de l'enfant », afin de supprimer les différences de traitement dépendant des régions et des juges ;
- fournir les ressources adéquates permettant de mettre en œuvre cette politique ;
- fournir des éclaircissements au sujet du traitement des enfants dans le cadre de la loi 189 sur l'immigration et sur la sauvegarde de leurs droits, en particulier en ce qui concerne l'existence de mesures spécifiques pour le traitement des demandes d'asile présentées par des enfants migrants non-accompagnés ;
- appliquer complètement la législation actuelle - loi 286/98 garantissant des droits spécifiques aux victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle – et ne pas recourir aux déportations ;

- renforcer les efforts de conscientisation en visant d'une part les victimes de la traite, qui souvent ne connaissent pas leurs droits, et d'autre part la population et les fonctionnaires dont les attitudes traduisent encore une forte tendance à criminaliser la victime et à la traiter comme un immigrant illégal.

Concernant les enfants en conflit avec la loi, l'OMCT voudrait recommander au Comité des droits de l'enfant

d'exhorter le gouvernement italien à :

- coordonner les responsabilités pour la formation du personnel impliqué dans le système judiciaire pour les mineurs et rendre cette formation obligatoire ; celle-ci devrait encore prêter une attention particulière aux conditions économiques, sociales et culturelles dans lesquelles vivent les enfants et/ou à leur origine ;
- donner priorité aux pratiques actuelles de discrimination à l'encontre des enfants étrangers et roms au sein du système judiciaire pour les mineurs, en prenant entre autres les mesures suivantes :

- organiser une campagne de conscientisation à travers les media pour développer une attitude de non-discrimination des enfants étrangers et roms, en informant notamment le grand public sur l'incidence et le genre de délit qu'ils commettent ;

- engager des experts et des personnes ayant une expérience auprès d'enfants étrangers et roms en Italie pour les intégrer au personnel des services sociaux locaux, des administrations du Ministère de la justice destinées aux mineurs, des communautés, des centres d'accueil et des Instituts pénaux pour mineurs ;

- garantir aux enfants étrangers et roms qu'ils jouissent, sans discrimination d'aucune sorte, du droit de n'être privés de liberté qu'en dernier recours ;

- autoriser des organismes impartiaux et indépendants, y compris des ONG assumant la défense des droits des enfants, à visiter les Centres d'accueil et les Instituts pénaux pour mineurs ;
- adopter le plus tôt possible des réglementations relatives à l'administration

des institutions pénales pour les mineurs, en tenant compte de leur personnalité en évolution, de leur vulnérabilité inhérente et en visant à leur réintégration dans la société ;

- fournir les ressources adéquates pour la mise en œuvre effective des mesures et mettre en place les organismes prévus par le système de justice des mineurs, notamment en donnant une attention particulière aux mesures de prévention et aux mesures alternatives ;
- garantir absolument que les normes et standards internationaux sur la justice

des mineurs resteront au cœur de toute réforme du système judiciaire italien pour les mineurs, en accord avec les obligations dérivant de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

- fournir au Comité des droits de l'enfant des statistiques et des données montrant le fondement et les motifs d'une telle réforme ;
- assurer que la nouvelle réforme, si elle est adoptée, reflète bien les recommandations du Comité des droits de l'enfant en la matière.

A black and white photograph of a group of children. In the foreground, a young boy with curly hair is looking down and to the right. Behind him, another child is visible, looking towards the camera. The background is slightly blurred, showing other people. The overall tone is somber and focused on the children's experiences.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
32^e session - Genève, 13-31 Janvier 2003

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Italie

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie (CRC/C/70/Add.13), qui avait été reçu le 21 mars 2000, à ses 840^e et 841^e séances (voir CRC/C/SR.840 et 841), tenues le 16 janvier 2003, et a adopté à sa 862^e séance (voir CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique et de ses annexes, qui ont été établis conformément aux directives du Comité. Le Comité se félicite du caractère autocritique du rapport ainsi que du processus participatif qui a permis son élaboration. Il prend également acte de la présentation dans les délais demandés des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ITA/2), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité prend également acte du dialogue positif qu'il a pu avoir avec la dé-

légation de l'État partie et constate que la présence d'une importante délégation de haut niveau en prise directe avec la mise en œuvre de la Convention a permis de mieux comprendre la situation en matière de droits de l'enfant dans l'État partie.

B. MESURES DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité accueille avec satisfaction :
- a) La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - b) La création d'une Commission parlementaire spéciale pour les enfants et d'un

Observatoire national sur les enfants et adolescents (loi 451/97) ;

- c) La création du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, qui a rassemblé une quantité impressionnante de données et de travaux de recherche sur les enfants, qui peuvent être consultés sur son site Web ;
- d) L'adoption de la loi 285/97 contenant des dispositions sur la promotion des droits et des possibilités offertes aux enfants et aux adolescents et portant création d'un Fonds national pour les enfants et les adolescents ;
- e) L'adoption de la loi 269/98 contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel en rapport avec les mineurs ;
- f) La campagne contre la mutilation génitale féminine ;
- g) La généralisation de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires ;
- h) La ratification de la Convention no 182 de

l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;

- i) La ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

◆ C. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

Précédentes observations finales

4. Le Comité regrette qu'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.41) à la suite de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/ Add. 18) n'aient pas été suffisamment prises en considération, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 13 et 15 à 22, concernant la coordination des actions engagées pour la mise en œuvre de la Convention, la non-discrimination et la maltraitance à enfant. Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

5. Le Comité demande instamment à l'État partie de n'épargner aucun effort pour donner suite aux précédentes recommandations qui n'ont pas encore été appliquées et de répondre à la liste des sujets de préoccupations contenue dans les présentes observations finales.

1. Mesures d'application générales

Législation

6. Le Comité note qu'un certain nombre de textes législatifs importants ont été adoptés et que certains font référence à la Convention. En outre, le Comité se félicite des renseignements apportés par l'État partie concernant les projets de loi à l'examen, en particulier ceux touchant à la justice pour mineurs et à l'éducation.

7. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son examen rigoureux de la législation et de veiller à ce que les lois nationales et régionales soient axées sur les droits de l'enfant et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux dispositions de la Convention, et soient appliquées avec efficacité.

Ressources

8. Le Comité se félicite de l'adoption des Directives du Programme de coopération italien sur les questions intéressant les enfants et adolescents, qui conçoivent le développement des jeunes générations comme un domaine d'investissement. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que la Convention n'est pas appliquée « dans toutes les limites des ressources disponibles », comme demandé à l'article 4 de la Convention.

9. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'accroître, dans la mesure du possible, les ressources allouées aux enfants et à leurs familles, et d'engager une analyse de tous les budgets sectoriels et globaux de l'État partie et des régions afin de déterminer la part du budget consacrée aux enfants, de définir les priorités et d'allouer les ressources « dans toutes les limites des ressources disponibles ». Le Comité recommande également à l'État partie d'appliquer ce principe aux activités menées par le Ministère des affaires étrangères dans le cadre de l'aide et de la coopération internationales au développement.

Coordination

10. Le Comité se félicite de la mise en place de l'Observatoire national sur les enfants et adolescents (loi 451/97), qui coordonne les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national, régional et local. En outre, le Comité note avec satisfaction que l'Observatoire national est chargé d'élaborer tous les deux ans un plan d'action national en faveur de l'enfance afin de fixer les priorités et de coordonner toutes les mesures se rapportant aux enfants.

Le Comité note en outre que la Conférence État-Régions se réunit régulièrement dans le but de coordonner les activités entre l'État et les régions et de surveiller la mise en œuvre des politiques aux échelons national et régional. Le Comité craint que cette coordination ne soit pas suffisante et que certains points particuliers ne soient coordonnés en dehors de l'Observatoire national.

Le Comité s'inquiète également de l'absence de coordination structurée avec les organisations non gouvernementales (ONG).

11. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer la coordination, assurée en

particulier par l'Observatoire national et la Conférence État-Régions, au sein des organismes gouvernementaux aux niveaux national, régional et local et entre ces organismes, concernant la mise en œuvre de politiques tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant, comme il l'a déjà recommandé (CRC/C/15/Add.41, par. 13) ;

- b) D'assurer une coopération plus étroite et plus active avec les ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier à l'échelon local ;
- c) D'encourager la participation des enfants aux activités de l'Observatoire national.

Plan d'action national

12. Le Comité note que le nouveau plan d'action en faveur de l'enfance va être examiné par le Parlement et que l'État partie envisage de formuler un autre plan pour la mise en œuvre du document final adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants ». Le Comité s'inquiète d'éventuelles incohérences entre les deux plans susmentionnés.

13. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'accélérer l'examen du plan d'action national en faveur de l'enfance en vue de son adoption ;
- b) D'assurer l'harmonisation entre le plan d'action national et le plan pour la mise en œuvre du document final adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants ;
- c) De surveiller et évaluer soigneusement les progrès réalisés et d'évaluer l'impact des politiques adoptées sur les enfants.

Structures de surveillance indépendante

14. Le Comité prend acte de la création dans quatre régions de bureaux de défenseur public pour les enfants et des efforts visant à instituer au niveau national un défenseur des enfants (en particulier les projets de loi en instance devant le Parlement), mais reste préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme central indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir les plaintes déposées par des enfants aux niveaux régional et national

et à traiter ces plaintes.

15. Le Comité recommande à l'État partie de mener à leur terme ses efforts tendant à instituer un médiateur national indépendant pour les enfants, si possible, dans le cadre d'une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme (voir l'Observation générale no 2 du Comité concernant le rôle des institutions indépendantes de protection des droits de l'homme), et conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les « Principes de Paris ») (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Le médiateur devrait être à la disposition des enfants, être habilité à recevoir et à examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en étant attentif aux besoins des enfants, et être doté des moyens de leur donner suite de manière efficace. Le Comité recommande en outre que des liens appropriés soient établis entre les institutions nationales et régionales.

Collecte de données

16. Le Comité note avec satisfaction les efforts engagés pour améliorer la collecte de données, en particulier moyennant la création du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le manque de données dans certains domaines visés par la Convention. Le Comité constate également avec préoccupation que la collecte de données participe toujours d'une approche axée sur la famille plutôt qu'en considérant l'enfant comme un être humain autonome. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du manque de cohérence entre les divers organes chargés de la collecte des données et entre les régions.

17. Conformément à ses recommandations antérieures (ibid., par. 14), le Comité recommande de nouveau à l'État partie :

- a) De renforcer son mécanisme de collecte et d'analyse de données ventilées systématiquement sur toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables, à savoir les enfants handicapés, les enfants roms, les

◆ enfants appartenant à des familles migrantes, les enfants non accompagnés, les enfants victimes de violence et les enfants de ménages économiquement défavorisés ;

- b) De se servir efficacement de ces indicateurs et données pour formuler - et évaluer - des politiques et programmes pour l'application de la Convention et la surveillance de cette application ;
- c) D'assurer la cohérence des activités de collecte de données menées par les diverses institutions, aux niveaux national et régional. Formation/diffusion de la Convention

18. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts déployés pour diffuser la Convention, notamment par l'intermédiaire du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, et en particulier l'inscription des droits de l'enfant au programme d'instruction civique. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que les activités de diffusion, sensibilisation et formation à l'intention des groupes professionnels concernés ne sont pas toujours entreprises de façon systématique et ciblée.

19. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer et poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et l'application de la Convention auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs des pouvoirs publics, à tous les niveaux, en essayant de toucher également les groupes vulnérables ;
- b) D'élaborer des programmes systématiques et permanents de formation aux droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants (par exemple, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

20. Le Comité prend acte de la création de plusieurs observatoires sur la discrimination

dans l'État partie ainsi que des dispositions relatives à la discrimination contenues dans la loi 40/98 (Réglementation de l'immigration et règles concernant la situation de l'immigré). Néanmoins, le Comité est préoccupé par les incidents à motivation raciste à l'encontre des minorités, par le recours à une phraséologie haineuse dans les communications publiques, et par les disparités existant dans l'exercice des droits économiques et des droits sociaux, en particulier dans les domaines de la santé, la protection sociale, l'éducation et le logement, au détriment des enfants pauvres, des enfants roms, des enfants de parents étrangers, dont les mineurs non accompagnés, et des enfants handicapés.

21. Conformément à l'article 2 de la Convention et autres articles connexes et dans le prolongement de ses précédentes recommandations (ibid., par. 17 et 18), le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'organisation de campagnes à grande échelle d'éducation du public visant à prévenir et combattre les attitudes sociales négatives, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/56/18, par. 298 et 320) ;

- b) De renforcer ses efforts tendant à poursuivre et sanctionner pénalement de manière appropriée les auteurs d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée ;
- c) De procéder à une évaluation soignée et régulière des disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits, puis de prendre sur cette base les dispositions qui s'imposent pour prévenir et éliminer la discrimination moyennant des mesures proactives ;
- d) De veiller à ce que le processus de décentralisation favorise l'élimination des disparités entre enfants liées à la richesse de la région dans laquelle ils vivent ;
- e) De continuer à donner la priorité et à consacrer des ressources et des services sociaux aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables ;
- f) D'étudier sans retard la situation des enfants étrangers en détention, de veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits pleinement et sans discrimination, en particulier le droit à l'éducation, et d'assurer leur droit à l'intégration dans la société.

22. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures et les programmes concernant la Convention qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle a fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe constitutionnel, mais demeure préoccupé de constater que le principe général qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement mis en œuvre ni dûment intégré dans l'exécution des politiques et programmes de l'État partie.

24. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon

appropriée dans tous les textes de loi et les budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

25. Le Comité constate avec préoccupation que le respect des opinions de l'enfant, principe général énoncé à l'article 12 de la Convention, n'est pas pleinement appliqué. À cet égard, le Comité s'inquiète que le droit de l'enfant à être entendu ne soit pas suffisamment garanti dans les procédures susceptibles de l'affecter, en particulier dans les cas de séparation des parents, de divorce, d'adoption ou de placement familial, ou dans l'enseignement.

26. Le Comité recommande :

a) Que la législation régissant les procédures judiciaires et les procédures administratives garantisse à l'enfant capable de former sa propre opinion le droit d'exprimer ses opinions, lesquelles devront être dûment prises en considération ;

- b) Que l'on mette tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables ;
- c) Que l'on renforce les campagnes de sensibilisation du public, ainsi que l'éducation et la formation des professionnels concernant l'application de ce principe.

3. Droits civils et politiques

Le droit à une identité

27. Le Comité note avec préoccupation que les enfants adoptés ne peuvent connaître l'identité de leurs parents naturels, même à leur majorité et même s'il s'avère que c'est dans leur intérêt supérieur. Par ailleurs, le Comité est préoccupé d'apprendre que les enfants nés hors mariage n'ont légalement ni mère ni père tant qu'ils ne sont pas reconnus par leur mère et/ou leur père.

28. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De garantir autant que possible à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents s'il s'agit d'un enfant adopté ou d'un enfant né hors mariage qui n'a été reconnu par aucun de ses parents ;
- b) De réexaminer et modifier d'urgence les lois de façon à ce que les enfants nés hors mariage aient légalement une mère dès leur naissance (conformément à l'arrêt *Marckx c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme et à la règle *mater semper certa est*) et encourager la reconnaissance de ces enfants par leur père (comme moyen d'empêcher l'abandon « facile » des enfants) ;
- c) De ratifier la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

Liberté de pensée

29. Le Comité note avec préoccupation que, comme mentionné dans le rapport de l'État partie (par. 147), les enfants, en particulier à l'école élémentaire, peuvent être marginalisés s'ils n'assistent pas au cours d'instruction religieuse, qui porte essentiellement sur la religion catholique. En outre, le Comité es-

time préoccupant que les parents, en particulier les parents d'origine étrangère, ne sachent pas toujours que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire.

30. Compte tenu des articles 2, 14 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que les parents, en particulier ceux d'origine étrangère, savent, lorsqu'ils remplissent les formulaires pertinents, que l'instruction religieuse catholique n'est pas obligatoire.

Torture et mauvais traitements

31. Le Comité est profondément préoccupé d'apprendre que des enfants seraient maltraités par des agents de la force publique et que des sévices seraient commis, en particulier à l'encontre d'enfants étrangers et d'enfants roms.

32. Conformément à ses précédentes recommandations (*ibid.*, par. 20), le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'ériger le crime de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en infraction spécifique dans sa législation pénale ;

- b) De créer des mécanismes adaptés aux enfants pour recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitements au cours d'une arrestation, d'un interrogatoire ou d'une garde, ou dans un lieu de détention ;
- c) De former systématiquement aux droits fondamentaux des enfants les policiers et les carabinieri (gendarmes), ainsi que les professionnels travaillant dans des lieux de détention.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

33. Le Comité note avec préoccupation que la loi 184/83 (comme modifiée par la loi 149/2001) concernant l'adoption et le placement en famille d'accueil n'a pas été largement appliquée dans l'ensemble de l'État partie et qu'il y a toujours davantage d'enfants placés en institution qu'en famille d'accueil. Le Comité exprime également sa préoccupation face au grand nombre d'enfants placés en institution à des fins de protection sociale - parfois en cohabitation avec des dé-

linquants mineurs. En outre, le Comité constate avec inquiétude qu'une étude réalisée en 1998 par le Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents fait apparaître que la durée du séjour en institution peut être très longue, que le contact avec la famille n'est pas toujours garanti et que 19,5 % de ces institutions n'étaient pas dûment agréées.

34. Compte tenu de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'application de la loi 184/83 ;
- b) À titre de mesure préventive, d'améliorer la qualité de l'aide sociale et du soutien accordés aux familles pour les aider à faire face à leurs responsabilités éducatives, notamment grâce à des programmes d'éducation et d'orientation des parents à l'échelon de la collectivité ;
- c) De s'employer énergiquement à mettre en place des modalités de prise en charge autres que le placement en institution, telles que le placement en famille d'accueil ou en foyer de type familial et autres

mesures de protection de remplacement axées sur la famille, et à ne placer les enfants en institution qu'en dernier recours ;

- d) D'assurer l'inspection régulière des institutions par des organismes indépendants ;
- e) De mettre en place des mécanismes habilités à recueillir et instruire les plaintes émanant d'enfants placés, de contrôler la qualité des soins et, en application de l'article 25 de la Convention, de mettre en place un système de réexamen périodique de la décision de placement.

Adoption

35. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais reste préoccupé par le fait que les procédures et les coûts de l'adoption interne varient en fonction des organismes agréés.

36. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires :

- a) Pour harmoniser sur tout le territoire de l'État partie les procédures et coûts afférents à l'adoption interne entre les divers organismes agréés ;
- b) Pour conclure des accords bilatéraux avec les pays (d'origine) qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye susmentionnée.

Violence, sévices et négligence

37. Le Comité se félicite de la mise en place d'une commission nationale pour la coordination de la lutte contre la violence faite aux enfants et leur exploitation sexuelle et de l'adoption d'une stratégie globale. En outre, le Comité se félicite de la promulgation de la loi 66/96 contre la violence sexuelle et la loi 154/2001 contre la violence dans la famille, mais reste préoccupé par le manque de données et de renseignements détaillés sur la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants. En outre, le Comité est préoccupé par les seuils d'âge fixés dans la législation réprimant les actes de violence à l'encontre des enfants, dans la mesure où les enfants ne bénéficient pas de la même protection selon qu'ils ont plus de 14 ou plus de 16 ans (en fonction de leurs relations avec l'auteur de l'acte de violence).

38. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, subis par les enfants, notamment les enfants de groupes vulnérables, en particulier les actes perpétrés au sein de la famille et dans les écoles, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques ;
- b) De mener des campagnes de sensibilisation, avec la participation d'enfants, pour prévenir et combattre la maltraitance à enfant ;
- c) De modifier sa législation concernant la limite d'âge fixée actuellement pour assurer une protection spéciale contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants ;
- d) D'évaluer l'action des structures existantes et de dispenser une formation aux membres des groupes professionnels s'occupant de ces types d'affaires ;
- e) De traiter de façon appropriée les cas de

violences, de mauvais traitements et de sévices, en particulier de sévices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire respectueuses des enfants, afin de garantir une meilleure protection des victimes, y compris de leur droit à l'intimité.

5. Santé et bien-être

Santé

39. Le Comité se félicite de l'adoption de la Charte des droits de l'enfant à l'hôpital et prend note de la forte baisse du nombre de décès d'enfants dus à des accidents de la circulation et du nombre d'enfants touchés par le VIH/sida. Néanmoins, le Comité exprime sa préoccupation face à la réticence des enfants appartenant à des groupes vulnérables à recourir aux services de santé.

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures proactives en vue de faciliter l'accès aux services de santé à tous les enfants et d'encourager les parents à faire appel aux services de santé destinés à tous les enfants.

Santé des adolescents

41. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'adolescents souffrant de troubles psychologiques (en particulier des troubles de l'alimentation) et du nombre relativement élevé d'avortements parmi les adolescentes, en particulier celles d'origine étrangère.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer ses services de santé mentale et de conseil, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents, et d'entreprendre des études sur les causes et les circonstances des troubles psychologiques parmi les adolescents ;
- b) De prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire le taux de grossesse chez les adolescentes, notamment en intégrant l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, dans les programmes scolaires, et en renforçant la campagne d'information sur l'utilisation de moyens de contraception.

6. Éducation

43. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi 9/99, qui prolonge la durée de la scolarité obligatoire (portée de 8 à 10 ans), et des divers programmes visant à améliorer la formation des professeurs. Il reste néanmoins préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ; par les disparités que présentent les résultats scolaires en fonction du milieu culturel et socio-économique des élèves et d'autres facteurs tels que le sexe (en fait, davantage de filles que de garçons obtiennent un diplôme d'enseignement secondaire), l'invalidité et l'origine ethnique. En outre, le Comité est préoccupé par le grand nombre d'affaires de brimades dans les écoles et par la non-prise en considération de l'opinion des enfants dans l'enseignement.

44. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer ses efforts tendant à réduire le taux d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ;
- b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les disparités dans les résultats scolaires entre filles et garçons et

entre enfants issus de groupes sociaux, économiques ou culturels différents, et de garantir à tous une éducation de qualité ;

- c) De prendre des mesures en vue de mettre en place des mécanismes et structures destinés, avec la participation des enfants, à prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école et d'associer les enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies à cet effet ;
- d) De veiller à ce que la loi, sur l'ensemble de son territoire, reflète l'article 12 de la Convention et respecte les droits de l'enfant d'exprimer son opinion, celle-ci devant être dûment prise en considération dans toutes les questions qui concernent son éducation, y compris la discipline à l'école.

7. Mesures spéciales de protection

Mineurs non accompagnés

45. Le Comité se félicite de la création d'une commission chargée du suivi de la situation des enfants étrangers et de la référence spécifique faite à la Convention dans la loi 40/98

sur l'immigration concernant l'accès aux soins de santé. Toutefois, le Comité reste préoccupé par : l'absence de structures appropriées pour recevoir les mineurs non accompagnés ; le manque d'harmonisation des procédures applicables aux mineurs non accompagnés dans les différentes régions ; la nouvelle disposition de la loi 189/2002 autorisant le placement en détention d'immigrants en situation irrégulière ; l'application du décret 113/99 qui se traduit par une augmentation du nombre de rapatriements, sans suivi approprié ; le changement intervenu en 2000 concernant le permis de résidence pour les mineurs.

46. Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment à ses articles 2, 3, 22 et 37, le Comité recommande à l'État partie en ce qui concerne les enfants, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non :

- a) De renforcer les efforts visant à créer un nombre suffisant de centres spécialisés dans l'accueil des mineurs non accompagnés, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle ;
- b) De veiller à ce que le séjour dans les centres d'accueil soit le plus bref possible

et à ce que l'accès à l'éducation et à la santé soit garanti pendant et après le séjour dans un tel centre ;

- c) D'adopter dès que possible une procédure harmonisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour traiter le problème des mineurs non accompagnés sur tout le territoire de l'État partie ;

- d) De veiller à ce qu'une aide au rapatriement soit envisagée lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce qu'un suivi soit garanti pour ces enfants.

Exploitation économique

47. Le Comité prend acte de l'étude publiée récemment par l'Institut de statistiques national concernant le travail des enfants en Italie et exprime son inquiétude devant l'ampleur de ce phénomène dans l'État partie.

48. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette étude récente, une stratégie globale prévoyant des actions spécifiques et bien ciblées de prévention et d'élimination du travail des enfants, notam-

ment par le canal d'activités de sensibilisation et de la détermination des facteurs en cause.

Exploitation sexuelle et traite

49. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi 269/98 contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel au détriment des mineurs, et de la mise sur pied d'un Comité interministériel pour la coordination de l'action des pouvoirs publics contre la maltraitance à l'enfant et la traite de mineurs et de femmes aux fins de leur exploitation sexuelle.

Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le nombre d'enfants qui font l'objet de traite aux fins de leur exploitation sexuelle dans l'État partie.

50. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer ses efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants ;

- b) De surveiller l'application de la loi 269/68, en particulier de son volet visant l'« aspect demande » de l'exploitation sexuelle ;
- c) De veiller à ce que des ressources suffisantes, tant humaines que financières, soient affectées aux politiques et programmes dans ce domaine.

Administration de la justice pour mineurs

51. Le Comité note qu'une réforme de la justice pour mineurs est en instance. Il est préoccupé par : la discrimination à l'égard des enfants d'origine étrangère et des enfants roms dans le système de justice pour mineurs ; l'absence de structures indépendantes permettant de contrôler les conditions de détention des enfants ; et par la formation insuffisante du personnel travaillant dans le système de justice pour mineurs.

52. Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de sa réforme du système de justice pour mineurs, de se conformer entièrement aux dispositions et principes énoncés dans la Convention, en particulier en ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la ma-

tière, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

53. En particulier, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres en menant des campagnes de sensibilisation et en assurant une formation appropriée du personnel concerné, pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants d'origine étrangère et des enfants roms ;
- b) D'autoriser des organismes impartiaux et indépendants à effectuer des visites périodiques dans les centres d'accueil et les établissements pénitentiaires pour mineurs, et de veiller à ce que chaque mineur privé de liberté ait accès aux services d'un avocat indépendant et à un mécanisme de plainte indépendant et adapté aux enfants ;

- c) De dispenser une formation sur les droits de l'enfant aux responsables du système de justice pour mineurs.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

54. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation des enfants roms, le Comité reste préoccupé par la situation sociale difficile de ces enfants et leur accès insuffisant à l'éducation et aux soins de santé. En outre, le Comité est vivement préoccupé par les affaires de discrimination à l'égard de ce groupe d'enfants, parfois même de la part de fonctionnaires de l'État partie.

55. Le Comité recommande à l'État partie de formuler, en collaboration avec les ONG roms, des politiques et programmes globaux proactifs tendant à prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard des enfants roms ainsi qu'à leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

8. Diffusion de la documentation

56. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport périodique une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport, ainsi que les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux ONG concernées.

9. Prochain rapport

57. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques, qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la

Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre exceptionnel, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le

Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 4 octobre 2008, date à laquelle est attendu le quatrième rapport périodique. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, MISEREOR et
la Fondation de France pour
leur soutien au Programme
Droits de l'Enfant.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
[Http:// www.omct.org](http://www.omct.org) – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-057-7